



---

## Rapport de visite :

9 au 11 octobre 2017 – 3<sup>ème</sup> visite

Centre de rétention

administrative de METZ

*(Moselle)*

## SYNTHESE

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs accompagnés de deux stagiaires ont effectué, du 9 au 11 octobre 2017, une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu (Moselle). Cette visite était la troisième, après un premier contrôle en 2008 dans les anciens locaux, puis un deuxième en 2010 dans les locaux actuels. Un rapport de constat a été adressé le 20 février 2018 au commandant de police, chef du centre de rétention administrative. Par courrier daté du 20 avril 2018, la direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF) a fait valoir ses observations. Ses réponses ont été intégrées dans le présent rapport de visite.

Si certains aspects ont été sensiblement améliorés depuis la visite de 2010, quatre éléments primordiaux ont été relevés lors de cette visite.

**Le premier point réside dans la très forte augmentation du nombre de personnes retenues**, qui se manifeste essentiellement par **la hausse du nombre de familles et de mineurs placés en rétention**. En 2017, l'augmentation du nombre des familles avec enfants est spectaculaire : 164 mineurs ont été placés au centre de rétention administrative de Metz en 2017 contre 107 durant l'année 2016. Le plus jeune d'entre eux avait 4 mois, le plus âgé, 18 ans.

*Le CGLPL recommande, dans son avis publié au JO du 14 juin 2018, que l'enfermement d'enfants soit interdit dans les CRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants.*

**Le deuxième point d'importance demeure l'état des bâtiments d'hébergement**, des cours intérieures et des abords extérieurs qui sont dans un état de saleté déplorable. Il convient d'augmenter le temps de présence des agents d'entretien et d'équiper les cours intérieures de cendriers et de poubelles. Les contrôleurs ont par ailleurs observé que l'absence de chambres individuelles, de salle commune, de confidentialité des communications téléphoniques dans les *points-phones* dépourvus de cabines ainsi que la maintenance des installations parfois défaillante signalés en 2010 sont restés en l'état.

*Il convient, face à une population dont le nombre s'accroît, d'améliorer les conditions d'hébergement et de vie quotidienne.*

Si le **dispositif de soins** répond globalement aux besoins des personnes retenues, il constitue cependant **un troisième point de recommandation**. Les soins n'ont pas été étendus à une prise en charge psychologique et psychiatrique des personnes retenues.

*Des consultations avec un médecin psychiatre doivent être organisées au sein même de l'unité médicale afin d'optimiser la prise en charge médicale et le suivi des patients.*

**Le quatrième point que les contrôleurs souhaitent mettre en évidence concerne la sortie** du centre de rétention administrative. Si le chef de centre s'attache à recevoir les personnes retenues avant leur sortie, il reste que les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées.

*Le contrôleur général recommande l'uniformisation au niveau national des règles relatives aux conditions d'information de la personne sur son départ et la mise en place d'un outil de traçabilité permettant d'en contrôler l'application.*

Par ailleurs, comme en 2010, les personnes libérées ne bénéficient pas, malgré l'existence de liens avec l'association « Réseau éducation sans frontières de Moselle », d'une procédure de sortie formalisée. Celles d'entre elles qui sont remises en liberté en soirée ou de nuit doivent faire à pied le chemin jusqu'au centre-ville éloigné de plusieurs kilomètres.

Une organisation doit être trouvée pour conduire les personnes majeures et mineures libérées du centre de rétention vers la gare, aux heures où aucun moyen de transport collectif ne fonctionne.

---

## OBSERVATIONS

### BONNES PRATIQUES

#### 1. BONNE PRATIQUE .....23

Les allers et retours vers le greffe et la bagagerie afin d'y retirer argent et objets personnels sont très fluides.

#### 2. BONNE PRATIQUE .....36

L'accès libre à l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) améliore l'effectivité du droit aux soins des personnes retenues.

### RECOMMANDATIONS

#### 1. RECOMMANDATION .....16

Il est impératif que la surveillance des cellules de garde à vue situées dans les locaux de la direction zonale, hors du centre de rétention, soit effectuée sur place par des agents de cette direction sous la responsabilité d'un officier de garde à vue. Les agents du centre de rétention administrative doivent se consacrer à leurs propres missions de surveillance au sein du centre.

#### 2. RECOMMANDATION .....18

Le CGLPL recommande que l'enfermement d'enfants soit interdit dans les CRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants, conformément à l'avis publié au JO du 14 juin 2018.

#### 3. RECOMMANDATION .....22

Malgré l'entier respect de la procédure, les personnes retenues arrivant au centre de rétention administrative ne prennent connaissance de leurs droits que debout devant le guichet du greffe, entourées d'agents de police. Elles devraient pouvoir s'asseoir et bénéficier de temps pour en lire l'intégralité, être en mesure de questionner les agents et en comprendre le sens, avant de signer.

#### 4. RECOMMANDATION .....26

Les tarifs des produits commandés par les personnes retenues par l'intermédiaire des agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'extérieur du CRA devraient être connus avec précision et figurer sur une liste régulièrement mise à jour.

#### 5. RECOMMANDATION .....27

Les bâtiments d'hébergement, les cours intérieures et les abords extérieurs sont dans un état de saleté déplorable. Il convient d'augmenter le temps de présence des agents d'entretien et d'équiper les cours intérieures de cendriers et de poubelles.

**6. RECOMMANDATION .....28**

Un four à micro-ondes devrait être installé dans le réfectoire afin que les personnes retenues puissent faire réchauffer leur repas.

**7. RECOMMANDATION .....31**

Il convient d'aménager confortablement les salles de télévision. Les personnes retenues doivent pouvoir se réunir dans un lieu convivial et bénéficier d'activités.

**8. RECOMMANDATION .....32**

Il convient de revoir l'aménagement des chambres de mises à l'écart, anxiogènes en raison de l'éclairage blafard et de l'absence de fenêtres et de mobilier.

**9. RECOMMANDATION .....33**

Lorsqu'il est fait usage du dispositif de protection individuelle dans le cadre d'une mise à l'écart, la durée d'utilisation doit être renseignée dans le registre.

**10. RECOMMANDATION .....36**

Des consultations avec un médecin psychiatre doivent être organisées au sein même de l'unité médicale du centre de rétention administrative afin d'optimiser la prise en charge médicale et le suivi des patients.

**11. RECOMMANDATION .....42**

En raison du manque de juges spécialisés et des délais contraints, les audiences sont surchargées et risquent de compromettre les droits à la défense des personnes retenues. Il est impératif de pourvoir des postes de juge des libertés et de la détention en conséquence. Par ailleurs, les magistrats amenés à statuer en cette qualité doivent être formés à ce contentieux.

**12. RECOMMANDATION .....44**

Les dossiers de demande d'asile doivent pouvoir être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé, conformément aux dispositions de l'article R.556-2 du CESEDA. A cet effet, une enveloppe pourrait leur être remise en même temps que le dossier.

**13. RECOMMANDATION .....45**

Rappel : le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Il est nécessaire de mettre en place une traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes des personnes retenues.

**14. RECOMMANDATION .....46**

Même si le chef de centre reçoit les personnes retenues avant leur départ, il reste que les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées. Il convient d'y remédier. Cette recommandation avait déjà été mentionnée dans le rapport annuel du CGLPL de 2011.

**15. RECOMMANDATION .....46**

Les réveils nocturnes des personnes qui vont être reconduites sont intrusifs et anxiogènes pour elles, pour les personnes hébergées dans le même bâtiment, et difficiles à gérer pour les escorteurs. Une solution digne doit être trouvée pour que les personnes reconduites passent une nuit dans un CRA proche de l'aéroport, la veille au soir.

---

**16. RECOMMANDATION .....47**

Les personnes remises en liberté à des heures où aucun moyen de transport ne fonctionne doivent faire à pied le chemin jusqu'au centre-ville éloigné de plusieurs kilomètres, quelquefois avec des enfants en bas âge. Il n'est pas acceptable de faire porter à une association l'entière responsabilité de ces transports. Cette situation doit être réglée.

## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>4</b>
<b>RAPPORT .....</b>	<b>9</b>
<b>1. LES CONDITIONS DE LA VISITE .....</b>	<b>10</b>
<b>2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE .....</b>	<b>11</b>
<b>3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE.....</b>	<b>13</b>
3.1 Le centre de rétention administrative a une capacité d'accueil de 98 personnes 13	
3.2 Le budget du CRA affiche une hausse importante.....	14
3.3 Depuis la visite de 2010, la configuration des locaux a été peu modifiée.....	14
3.4 Le nombre de personnes retenues est en constante augmentation .....	16
3.5 Le personnel est en nombre réduit.....	19
3.6 Les contrôles sont exercés régulièrement .....	20
<b>4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE .....</b>	<b>21</b>
4.1 La notification des droits respecte le formalisme mais demeure encore peu compréhensible pour les personnes retenues .....	21
4.2 Le contrôle des effets personnels et l'installation se font selon les mêmes procédures qu'en 2010 .....	22
4.3 L'aide juridique est essentiellement assurée par l'Ordre de Malte .....	24
<b>5. LA VIE QUOTIDIENNE.....</b>	<b>26</b>
5.1 L'assistance par l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) est assurée par deux agents .....	26
5.2 L'entretien des locaux n'est pas satisfaisant, le service de restauration fonctionne correctement .....	26
5.3 Les contacts avec l'extérieur sont maintenus.....	29
5.4 Les activités sont inexistantes et les salles de télévision sont inconfortables .	30
5.5 Les incidents sont peu nombreux grâce au savoir-faire des agents et les chambres de mise à l'écart sont utilisées avec discernement .....	31
5.6 Le dispositif de soins est bien organisé et répond globalement aux besoin des patients malgré l'absence d'un médecin psychiatre au sein de l'UMCRA .....	34
5.7 L'accès aux consultations de médecine générale et de spécialités ne pose pas de difficultés particulières.....	36
<b>6. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION .....</b>	<b>40</b>
6.1 Le greffe est au centre du fonctionnement du CRA .....	40
6.2 L'intervention du juge des libertés et de la détention s'effectue dans des conditions difficiles pour les personnes retenues .....	41

6.3	La gestion des recours est assurée par le greffe et les intervenants de l'association d'aide juridique .....	42
6.4	La demande d'asile est formée avec l'aide de l'Ordre de Malte .....	43
<b>7.</b>	<b>LES TRANSFERTS ET LES SORTIES.....</b>	<b>45</b>
7.1	Les équipes de transfert et d'escortes ne tracent pas le port des menottes et entraves.....	45
7.2	L'information des personnes sur leurs conditions d'éloignement reste à améliorer.....	45
7.3	Les transferts de nuit sont une gêne tant pour les personnes retenues que pour les escorteurs .....	46
7.4	Les conditions de remise en liberté ne sont pas organisées .....	46
<b>8.</b>	<b>CONCLUSION.....</b>	<b>48</b>

---

# Rapport

## Contrôleurs

- Chantal Baysse ; cheffe de mission,
- Bonnie Tickridge ; contrôleure,
- Agathe Logeart ; contrôleure
- accompagnées de deux stagiaires : Anne-Claire Stona et Sébastien Courou.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), trois contrôleurs accompagnés de deux stagiaires ont effectué une visite inopinée du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu (Moselle).

Cette visite était la troisième, après un premier contrôle en 2008 dans les anciens locaux, puis un deuxième dans les locaux actuels en 2010.

Le présent rapport a été adressé simultanément, le 20 février 2018, au commandant de police, chef du centre de rétention administrative de Metz ainsi qu'aux chefs de juridiction du tribunal de grande instance de cette ville afin de recueillir leurs éventuelles observations.

Par courrier daté du 20 avril 2018, la direction centrale de la police de l'air et des frontières (DCPAF) a fait valoir ses observations. Ses réponses ont été intégrées dans le présent rapport de visite. Les chefs de juridiction n'ont pas apporté d'éléments supplémentaires.

## 1. LES CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés dans l'établissement le lundi 9 octobre 2017 à 14h30. Ils l'ont quitté le 11 octobre 2017 à 17h.

A leur arrivée, ils ont été accueillis par le commandant de police, chef de centre et son adjoint, rejoints par la suite par le directeur zonal de la police aux frontières. Le chef de centre leur a présenté brièvement son service avant de leur faire visiter l'ensemble des infrastructures.

Dans l'attente d'un nouveau préfet de Moselle, – le précédent ayant bénéficié d'une mutation de façon récente –, le directeur de cabinet a été prévenu de la visite. Le président du tribunal et le procureur de la République ont été avisés téléphoniquement avant une rencontre qui s'est tenue le lendemain.

Il a été mis à la disposition des contrôleurs une salle de travail. Tous les documents demandés par l'équipe ont été mis sans difficulté à leur disposition.

Des affichettes signalant la visite de contrôleurs ont été diffusées à l'attention des personnes retenues et des personnels dans l'ensemble de la structure.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitaient et en toute confidentialité, avec les personnes retenues qui se sont signalées directement.

## 2. OBSERVATIONS ISSUES DE LA VISITE PRECEDENTE

Les principales observations lors des visites précédentes portaient sur :

- la gestion du CRA ne reposant que sur le chef de centre, sans adjoint, ni secrétariat ;
- l'absence de chambres individuelles et de salle commune ;
- l'absence de confidentialité des *points-phones* dépourvus de cabines ;
- l'impossibilité pour les personnes retenues de s'enfermer dans leurs chambres ;
- la maintenance des installations parfois défectueuse ;
- le défaut de classement spécifique des pièces constitutives du titre juridique de rétention tel qu'une chemise en propre qui les contiendrait ;
- la notification des droits par le moyen d'imprimé pré-traduit ou d'interprétariat par téléphone ne permet pas une effectivité suffisante ;
- la liste des objets interdits non affichée ;
- le transport des effets conservés et reçus à l'arrivée s'effectue cependant sans aucun matériel, du type chariot ;
- l'organisation du service de restauration dans des conditions d'hygiène insuffisantes ;
- un manque de confidentialité lié à la localisation du service médical et aux appels par micro ;
- les locaux à usage de loisirs et détente présentent une superficie inférieure à la norme prescrite par le CESEDA. Les personnes retenues s'ennuient. Le manque d'activités et d'espace de parole renforce l'anxiété ambiante et complexifie la gestion du centre. Le centre ne dispose ni de salle d'activités ni de bibliothèque ;
- il n'existe, à proximité de l'entrée du centre, ni local d'attente pour les visiteurs ni d'abri pour ceux-ci contre les intempéries ;
- les chambres de mise à l'écart n'ont pas de fenêtre, de table, de siège, d'armoire de rangement et de point d'eau. Par ailleurs, l'intimité de la personne n'est pas totalement garantie ;
- les retenus ne disposent pas d'une information formalisée sur leur faculté d'obtenir un entretien avec le chef du centre dans les vingt-quatre heures sur l'exercice de leur droits ;
- malgré l'existence de liens avec l'association « Réseau éducation sans frontières de Moselle » (RESF 57), la sortie du centre, en cas de libération d'une personne retenue, n'est pas organisée selon une procédure formalisée ; les intervenants ne sont plus aussi souvent présents en zone de rétention et les visiteurs en sont exclus. Cette « mise à distance » limite la qualité des échanges qui avait été soulignée dans le rapport de visite de l'ancien centre.

Par courrier du 18 juillet 2011, le directeur de cabinet du Ministre de l'intérieur a transmis au Contrôleur général des lieux de privation de liberté, les observations du préfet, directeur de la police nationale :

- les conditions d'hygiène de la restauration ont été améliorées ;
- le greffe est seul responsable des dossiers de demande d'asile pour une meilleure confidentialité ;

- la possibilité d'entretien avec le chef de centre est mentionnée au règlement intérieur ;
- l'utilisation des interphones situés dans les locaux de visite est proscrite sauf en cas d'urgence absolue ;
- l'OFII met à disposition des jeux de société des jeux pour enfants et une bibliothèque d'environ 200 ouvrages ;
- une étude de la faisabilité d'installation de cabines téléphoniques autour des points-*phones* va être engagée.

### 3. PRESENTATION DU CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE

#### 3.1 LE CENTRE DE RETENTION ADMINISTRATIVE A UNE CAPACITE D'ACCUEIL DE 98 PERSONNES

L'arrêté de création du centre de rétention administrative (CRA) de Metz-Queuleu du 5 décembre 2008 a entraîné la fermeture de l'ancien centre dit « provisoire », installé dans une caserne et l'ouverture du nouveau CRA, le 12 janvier 2009. Sa gestion, après avoir été confiée à la gendarmerie nationale, est à la charge de la police de l'air et des frontières (PAF) depuis avril 2011. Il est donc placé sous la responsabilité du préfet de Moselle et sous l'autorité du directeur zonal de la police aux frontières de la zone Est.

L'adresse administrative du CRA est au 2 rue du chemin vert, mais l'entrée se fait par le 120 rue du Fort Queuleu, sur le territoire de la commune de Metz. A l'instar de la précédente visite, aucun panneau indicateur ne permet au visiteur de trouver l'enceinte du CRA, hormis au bout de la rue qui y mène, alors que le centre pénitentiaire, contigu, est annoncé.

Distant de la gare de 4,2 km, son accès est facilité par les transports en commun de l'agglomération en empruntant l'autobus dont l'arrêt est situé en face de l'entrée du centre. Les personnes s'y rendant en voiture peuvent les garer sur le parking de la maison d'arrêt mitoyenne. Un premier contrôle des voitures et des passants est effectué par un poste de sécurité muni d'une barrière, puis reste le franchissement à pied de la voie de 400 m qui longe la maison d'arrêt pour arriver aux bâtiments du CRA.

Implanté sur une emprise de 1,82 hectare, il est ceint par un grillage de 4 m de hauteur d'une double clôture grillagée. Depuis la précédente visite, des travaux de sécurisation du site ont été engagés en réseau de vidéosurveillance et barrières infrarouges auxquels s'ajouteront durant l'année 2017, une sécurisation passive extérieure, notamment par des lasers de détection à hauteur des grillages.

Les piétons accèdent au bâtiment principal en descendant un escalier ou en empruntant un ascenseur réservé aux personnes à mobilité réduite.

Le CRA est habilité à recevoir des hommes, des femmes et des familles avec ou sans mineurs.

Au regard du nombre de personnes pouvant être accueillies dans un CRA, selon l'article 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) qui en fixe la capacité maximum à 140, le CRA de Metz peut être considéré comme étant de taille moyenne avec une capacité de quatre-vingt-dix-huit places : soixante-dix places pour les hommes, quatorze pour les femmes et quatorze pour les familles.

Chaque CRA est régi par un règlement intérieur dont le modèle est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'immigration, du ministre de l'intérieur et du ministre de la défense. Aux termes de l'article R. 553-4 du CESEDA, le règlement intérieur « *organise la vie quotidienne, dans des conditions conformes à la dignité et à la sécurité de ses occupants ; il rappelle notamment les droits et devoirs des étrangers retenus ainsi que les modalités pratiques d'exercice par ces derniers de leurs droits ; il mentionne notamment les conditions dans lesquelles s'exerce la circulation des étrangers dans le centre, notamment l'accès aux espaces à l'air libre.* » Le fonctionnement du CRA de Metz est régi par un règlement intérieur signé par le préfet de la Moselle en date du 12 avril 2011, lequel est affiché dans les locaux.

Plusieurs intervenants concourent à son fonctionnement :

- la société *GEPSA*, partenaire privé et ses sous-traitants ;
- le service médical rattaché au centre hospitalier de Metz ;

- l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) ;
- l'association d'aide juridique agréée, l'Ordre de Malte.

### 3.2 LE BUDGET DU CRA AFFICHE UNE HAUSSE IMPORTANTE

Le budget du CRA pour l'année 2017 présente une hausse de 216 475 euros qui correspond à une augmentation de la population prise en charge et, en conséquence, à une augmentation des prestations du partenaire privé. Ainsi, pour la restauration, l'écart est de + 94 267 euros et pour le nettoyage des locaux de + 31 760 euros.

Si la restauration s'est améliorée depuis la visite des contrôleurs en 2010 (cf. *infra* § 5.2.2), le nettoyage des locaux, au contraire, n'est pas satisfaisant et l'augmentation des frais qui apparaît au budget est peu compréhensible (cf. *infra* § 5.2.1).

### 3.3 DEPUIS LA VISITE DE 2010, LA CONFIGURATION DES LOCAUX A ETE PEU MODIFIEE

1- **La zone administrative** comprend :

- au rez-de-chaussée, un hall d'entrée desservant de part et d'autre deux couloirs. A droite, se trouvent les locaux du greffe, de la fouille et de la bagagerie, deux chambres de mises à l'écart, et, après une porte ne s'ouvrant qu'à l'aide d'un badge, l'infirmerie puis la cuisine et le réfectoire des personnes retenues. A la gauche du hall, deux bureaux sont destinés aux visites des proches, deux autres aux autorités consulaires (seul le consul d'Algérie se déplace) et aux avocats (qui n'y viennent pas), et enfin deux bureaux sont attribués au personnel de l'Ordre de Malte France (OMF) et de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

A l'étage, les bureaux, aménagés autour d'une salle de réunion, sont ceux des policiers. On y trouve également un local de détente et un office pour les agents. L'une des pièces maîtresses de la zone y est aménagée : la salle de veille et de surveillance appelée « vigie ».

2- **La zone de « rétention »** est, comme en établissement pénitentiaire, distincte de la zone administrative et séparée par un grillage du même type que celui de l'enceinte du CRA. On y accède par deux portillons ouverts à l'aide d'un badge sous le contrôle des policiers chargés de la garde. La dimension sécuritaire du centre de rétention est omniprésente et la mitoyenneté avec le centre pénitentiaire de Metz-Queuleu redouble cet aspect, notamment par la présence de l'un des miradors.

Elle comprend sept bâtiments d'hébergement, chacun d'une capacité de quatorze personnes, répartis en quatre zones :

- la zone 1 comprend deux bâtiments (le 1 et le 2) réservés aux femmes et aux familles, qui sont hébergées dans une chambre à neuf places (la chambre « grande famille ») ou dans une chambre à cinq places (la chambre « petite famille ») ;
- la zone 2 ne comporte qu'un seul bâtiment (le 3) réservé aux hommes ;
- les zones 3 et 4 comprennent chacune deux bâtiments (respectivement, les 4 et 5 et les 6 et 7) réservés aux hommes. Le bâtiment numéro 4 – qui était fermé à la suite à de dégradations lors de la précédente visite – a été ouvert après travaux ;
- une vaste cour extérieure est accessible pendant la journée pour l'ensemble des hommes ;
- deux terrains de sport sont équipés de panneaux de basket-ball mais dépourvus de ballons.

Chaque zone est entourée d'une clôture constituant quatre enceintes différentes accessibles par une porte grillagée. En journée, les hommes retenus ont un libre accès aux zones 2, 3 et 4. La nuit, les personnes retenues ne peuvent pas sortir de leur zone.

La zone 1 dédiée aux femmes et aux familles est strictement sectorisée et dispose d'un portillon qui lui est propre et d'une cour aménagée de jeux d'enfants (toboggan, balançoires et une échelle de corde, bancs). Lors de la visite, la première impression est celle d'un confinement dans des locaux exigus, alors même qu'ils sont installés dans une enceinte très vaste.

Contrairement aux observations des contrôleurs en 2010, la grande cour n'est équipée que d'un distributeur de boissons, celui délivrant des friandises étant désormais placé près du réfectoire sans accès possible en dehors des repas. Il n'y a plus de poubelles mais des « sacs poubelle » accrochés au grillage devant chaque bâtiment et dans la cour.

**3- Seul, le bâtiment qui hébergeait l'escadron de gendarmerie** a changé de destination depuis la dernière visite et la prise en charge par les fonctionnaires de la PAF. Il est désormais dédié à la direction zonale de la police de l'air et des frontières. Le directeur zonal et l'ensemble de ses services, y compris les officiers de police judiciaire, l'état-major, la police aéronautique et la brigade des chemins de fer, sont installés dans ces bureaux. Contrairement à la période de prise en charge par les gendarmes, ce bâtiment ne comporte plus de logements. Un couloir, dont l'accès n'est autorisé par système de badges qu'à un nombre restreint de policiers, permet de passer du CRA à la direction zonale.

Les locaux sont désormais surveillés par cinquante-huit caméras de vidéosurveillance réparties dans le centre et à ses abords<sup>1</sup>. Sont visualisés principalement tous les secteurs de circulation y compris les couloirs d'accès aux chambres. Il n'y a pas de caméras dans les chambres. Les écrans de contrôle se trouvent dans la salle de vigie. L'enregistrement est automatique durant 12 heures successives et visionnable par le chef de centre ; il est ensuite archivé et n'est accessible que lors d'incidents ou de recours et après autorisations.

Il est surprenant que deux cellules de garde à vue situées, non pas au CRA, mais dans les locaux de la direction zonale de la PAF (cf. *supra*) soient surveillées la nuit, à distance, par le personnel du CRA. Ces cellules ne disposent pas de bouton d'appel et seuls des gestes peuvent signifier une demande. Par ailleurs, les agents de garde au CRA, qui sont peu nombreux, sont amenés à devoir se déplacer le soir pour servir le repas des personnes en garde à vue.

---

<sup>1</sup> Dans ses observations la DCPAF indique : « Dans le cadre des travaux de renforcement de la sûreté vingt-quatre caméras supplémentaires ont été déployées sur le site. Le système de vidéosurveillance du CRA comprend donc actuellement cinquante-six caméras étant précisé que trois caméras supplémentaires, non comptabilisées dans ce chiffre, concernent un renvoi vidéo du local de garde à vue de la Direction Zonale sur les écrans de la « vigie ».

### **Recommandation**

*Il est impératif que la surveillance des cellules de garde à vue situées dans les locaux de la direction zonale, hors du centre de rétention, soit effectuée sur place par des agents de cette direction sous la responsabilité d'un officier de garde à vue. Les agents du centre de rétention administrative doivent se consacrer à leurs propres missions de surveillance au sein du centre.*

### **3.4 LE NOMBRE DE PERSONNES RETENUES EST EN CONSTANTE AUGMENTATION**

Le CRA accueille des étrangers faisant l'objet d'une mesure administrative ou judiciaire d'éloignement du territoire pour une durée totale de 45 jours au maximum. Ces étrangers sont, soit interpellés sur la voie publique pour infraction à la législation sur les étrangers, soit « élargis » d'établissements pénitentiaires.

La capacité d'accueil théorique du CRA est de quatre-vingt-dix-huit places : soixante-dix places pour les hommes, quatorze pour les femmes et quatorze pour les familles. Il a été indiqué aux contrôleurs que le CRA n'a jamais connu de saturation : il n'y a jamais eu plus de soixante-douze personnes retenues, sur un total de quatre-vingt-dix-huit places.

Toutes les chambres des bâtiments « hommes » et « femmes » sont équipées de deux lits.

Au jour de la 3<sup>ème</sup> visite des contrôleurs, quarante-huit personnes étaient présentes au CRA dont deux femmes. L'une a été libérée durant la visite mais est arrivé un couple. L'arrivée de quatre familles était programmée dans les deux semaines suivantes.

#### **3.4.1 Données générales**

Les données statistiques fournies aux contrôleurs pour les années 2015, 2016 ainsi que celles couvrant la période de janvier à août 2017, font apparaître une très forte augmentation du nombre de personnes retenues qui se concrétise essentiellement par la hausse du nombre de familles et de mineurs placés en rétention<sup>2</sup>.

Nombre des personnes placées en rétention		2015	2016	8 premiers mois 2017
Nombre d'arrivées	Hommes	903	900	847
	Femmes	115	142	127
	Familles*	38	75	61
	Mineurs	50	107	118
Total		1 068	1 149	1 092
Nombre de personnes éloignées				
	Adultes	420	556	430
	Mineurs	38	77	72

<sup>2</sup> Dans ses observations, en retour du rapport, la DCPAF complète les statistiques de 2017. **Sur l'année entière, le CRA a accueilli 1 771 personnes dont 1 422 hommes, 185 femmes, 88 familles et 164 mineurs amplifiant encore la rétention des mineurs.**

Taux d'éloignement		42,88 %	55,09 %	45,97 %
Libérations		21,82 %	18 %	24,80 %
Assignations à résidence		13	17	1

\*Le nombre de familles est ici comptabilisé par entité familiale et non pas par individu composant la famille. Les mineurs, au sein de ces familles, sont au contraire tous dénombrés.

### 3.4.2 Caractéristiques des personnes retenues en 2016

Au total, durant l'année 2016, 1 149 personnes ont été placées au CRA de Metz :

- 78,33 % étaient des hommes, 12,36 % des femmes et 6,53 % des familles avec mineurs et 2,78 % des familles sans mineurs. Ces personnes avaient été placées au CRA de Metz provenant de vingt préfectures ;
- soixante-huit pays étaient représentés ; y figuraient notamment le Kosovo (14,19 %), l'Albanie (13,32 %), l'Algérie (11,31 %), la Tunisie (5,48 %), la Roumanie 4,96 % ;
- la durée moyenne de séjour était de 12,41 jours ;
- 633 personnes ont été éloignées ; correspondant à 55,09 % des personnes retenues ;
- le taux de libérations est moindre que les autres années ; en revanche les assignations à résidence ont été plus nombreuses.

#### a) Les familles sans mineurs retenues au CRA en 2016

Parmi l'ensemble des 1 149 arrivées, on relevait que :

- 24 familles sans mineurs étaient composées de 55 personnes dont les âges s'étagaient entre 18 et 64 ans, pour une moyenne de 39 ans ;
- 10 familles étaient originaires du Kosovo, 8 d'Albanie, 2 d'Arménie, 1 famille venait de Bosnie, 1 de Géorgie et 1 de Macédoine ;
- certaines de ces familles ne sont restées au CRA que quelques heures sans y séjourner une nuit ; alors qu'un couple y a séjourné 21 jours ;
- 13 familles ont été éloignées, dont 5 dans le cadre d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF), 6 en réadmission Dublin et 1 en réadmission Schengen. Au sein de l'une des familles, les parents ont été libérés pour raison médicale tandis que le fils majeur de 36 ans a été éloigné. 9 familles ont été libérées et 3 – ayant refusé d'embarquer – ont été placées au CRA du Mesnil-Amelot (Seine-et-Marne).

#### b) Les familles avec mineurs retenues au CRA en 2016

Cinquante et une familles avec un ou plusieurs enfants ont été placées au CRA totalisant 199 personnes dont 107 enfants. Le plus jeune d'entre eux avait 4 mois, le plus âgé, 18 ans.

Vingt familles étaient originaires du Kosovo, onze d'Albanie, cinq de Serbie, cinq du Monténégro, deux d'Arménie, deux de Russie. Une famille venait de Géorgie, une de Bosnie, une du Nigéria, une d'Angola, une d'Afghanistan et une d'Azerbaïdjan.

Sept de ces familles n'ont été placées que quelques heures sans y rester la nuit tandis que quarante et une y ont passé une nuit, deux y ont dormi deux nuits et une y a été maintenue trois nuits.

Trente-sept familles ont été éloignées : vingt au titre d'une réadmission Dublin et dix-sept dans le cadre d'une OQTF. Onze ont été libérées, trois assignées à résidence et une famille a été replacée dans un CRA parisien à la suite d'un refus d'embarquer.

La proximité des frontières avec l'Allemagne et la Belgique explique que nombre d'éloignements se fassent selon la procédure de réadmission qui consiste à renvoyer les personnes vers un autre pays européen dans le cadre des conventions internationales et des règlements de l'Union européenne,<sup>3</sup> essentiellement vers l'Allemagne.

### 3.4.3 Entre janvier et août 2017, le nombre de mineurs retenus augmente de façon singulière

Les statistiques de l'année 2017, fournies aux contrôleurs lors de leur visite, étaient partielles, pour n'être que celles des huit premiers mois de l'année, et ne pas avoir encore fait l'objet d'une complète analyse. Les nationalités représentées sont globalement les mêmes que celles de 2016, avec cependant une augmentation sensible du nombre de personnes originaires de Russie (5,13 %).

Il faut essentiellement en retenir que la proportion de personnes placées au CRA durant cette période laisse présager une progression importante du nombre de placements sur l'année. En outre, on constate une hausse spectaculaire du nombre des familles avec enfants, alors que la loi du 7 mars 2016 a réaffirmé le caractère exceptionnel que doit revêtir le placement en rétention de ces familles au profit de l'assignation à résidence, laquelle n'a été prononcée qu'à deux reprises durant cette période.

Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août 2017 :

- 1 092 personnes ont été placées au CRA en huit mois soit 95 % du nombre de personnes accueillies sur la totalité de l'année 2016 ;
- parmi elles, on dénombre soixante et une familles ;
- 118 mineurs les accompagnaient, nombre déjà supérieur à celui de la totalité de l'année précédente (107 mineurs durant les douze mois de 2016).

#### **Recommandation**

*Le CGLPL recommande que l'enfermement d'enfants soit interdit dans les CRA, seule la mesure d'assignation à résidence pouvant être mise en œuvre à l'égard des familles accompagnées d'enfants, conformément à l'avis publié au JO du 14 juin 2018.*

Durant les huit mois de référence, le taux d'éloignement et la durée de séjour, en revanche, s'affichent moindres qu'en 2016 : 45,97 % de personnes ont été éloignées et la durée de séjour a été ramenée à 11,5 jours. Cette situation peut s'expliquer par le taux de libération (devant le juge des libertés et de la détention en appel ou devant le tribunal administratif) en augmentation (cf. *supra* § 3.4.1).

<sup>3</sup> Accords de réadmission Dublin ou Schengen.

### 3.5 LE PERSONNEL EST EN NOMBRE REDUIT

Le CRA est dirigé par un commandant de la police nationale ayant la qualité de chef de centre, secondé par un officier. Le chef de centre a autorité sur l'ensemble des personnes qui concourent au fonctionnement de celui-ci. Responsable du fonctionnement et de la sécurité, il est également chargé du respect des droits et de la dignité des personnes maintenues en rétention, de la mise en œuvre de conventions avec des organismes extérieurs, du respect de la législation et du règlement intérieur.

Au total, 116 agents – dont les escorteurs qui dépendent directement de la direction zonale – assurent la prise en charge, la surveillance et le transport des personnes retenues.

#### 3.5.1 Les unités de garde, de transfert et d'escorte

Les unités de garde sont réparties en quatre unités de jour et deux unités de nuit :

- les quatre unités de garde de jour sont composées du chef de brigade et de onze agents de garde tant à la barrière d'entrée du CRA, qu'à la salle de vigie et dans les secteurs de rétention. Ces unités travaillent en alternance, deux par deux, selon un rythme cyclique en 2/2-3/2 assurant 14 jours de congés et 14 jours de travail mensuels. Ces équipes sont chargées du réveil et de l'appel matin et soir, de la surveillance des repas, de l'accompagnement des personnes retenues tant au greffe que vers les associations ou les bureaux d'entretien avec les proches ou les autorités consulaires. Elles escortent également les personnes retenues vers l'infirmerie, la bagagerie, la lingerie ainsi que vers le bureau du chef de centre qui reçoit les personnes retenues à leur demande ;
- dix fonctionnaires assurent la garde dans le cadre de deux unités de nuit qui travaillent également en alternance ;
- douze fonctionnaires assurent les petits transferts que sont les transports au tribunal de grande instance, à la cour d'appel ou au tribunal administratif situé à Nancy (Meurthe-et-Moselle) ;
- deux unités de treize fonctionnaires gèrent les escortes qui représentent les longs déplacements et notamment ceux vers les aéroports, essentiellement celui de Roissy (Val-d'Oise).

Il a été indiqué aux contrôleurs que, compte-tenu des absences qu'elles soient d'ordre médical ou sous forme de congés, 30 % de l'effectif manque quotidiennement, ne permettant pas de répondre à toutes les sollicitations de manière rapide. Ainsi, la garde n'est finalement assurée au quotidien que par huit personnes le jour et sept la nuit.

#### 3.5.2 Le personnel administratif

Outre les agents administratifs du secrétariat (deux personnes) et du bureau d'ordre et d'emploi (comportant sept agents), l'unité d'identification inclut cinq fonctionnaires.

Le greffe, composé de neuf agents, organisés en deux brigades, fonctionne 7 jours sur 7 de 8h à 20h : du lundi au vendredi, six agents, dont le responsable, couvrent l'ensemble des horaires et le week-end est assuré par trois fonctionnaires. Lors de la visite de 2017, il est toujours implanté dans une pièce spacieuse et fonctionnelle, à l'accès sécurisé (cf. *infra* § 6.1).

Selon les propos recueillis par les contrôleurs, ce personnel, pivot du CRA, dont le fonctionnement permanent est très contraignant, n'est pas en nombre suffisant et risque de commettre des erreurs préjudiciables aux personnes retenues.

### 3.6 LES CONTROLES SONT EXERCES REGULIEREMENT

Différents niveaux de contrôle sont exercés sur le CRA. Le contrôle par la hiérarchie est quasi quotidien, les bureaux du directeur zonal de la PAF se situant en mitoyenneté. Les directives et notes de service dont les contrôleurs ont pris connaissance émanent de la préfecture, de la direction zonale et du chef de centre. S'agissant de la préfecture, il y est fait mention de la nécessité d'optimiser les capacités du CRA (celui de Geispolsheim dans le département voisin du Bas-Rhin est fermé provisoirement) et il y est rappelé que « *le contexte migratoire actuel nécessite de la part de chacun un renforcement des actions de lutte contre l'immigration irrégulière* ». Les notes de service du directeur zonal sont relatives à l'organisation du service et au dispositif d'astreinte par un officier la nuit et les week-ends ; le directeur de centre rappelle, quant à lui, les règles spécifiques aux déplacements des personnes retenues à l'intérieur du centre. Un audit de l'inspection générale de la police nationale a été diligenté, à l'instar de tous les CRA, début 2017. Une visite du secrétaire général de l'office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a également eu lieu lors de sa nomination. Enfin, les magistrats et chefs de juridiction se sont déplacés et un comité de pilotage se réunit annuellement.

## 4. L'ARRIVEE DE LA PERSONNE RETENUE

### 4.1 LA NOTIFICATION DES DROITS RESPECTE LE FORMALISME MAIS DEMEURE ENCORE PEU COMPREHENSIBLE POUR LES PERSONNES RETENUES

Les personnes retenues arrivent accompagnées par la police ou la gendarmerie à partir de l'entrée principale du CRA et sont dirigées vers le guichet d'accueil du greffe. L'escorte remet alors les documents justifiant le placement en rétention à l'agent du greffe qui est présent. Même si la notification des droits a déjà été faite en amont par les services de police ou de gendarmerie, le greffe notifie leurs droits dès l'arrivée à tous les étrangers qui font l'objet d'un placement, se prémunissant des erreurs éventuelles qui auraient pu être faites.

Deux documents sont soumis à la personne retenue :

- le premier qui s'intitule « *Procès-verbal de renseignement administratif* » et dont l'objet est « *notification des droits en rétention et en matière d'asile* » précise les articles visés du CESEDA, ceux du règlement intérieur du CRA, l'identité de l'étranger puis l'ensemble des droits (interprète, avocat, médecin, consulat et personne de son choix). S'ensuivent les alinéas consacrés au droit d'asile et à la possibilité de contacter le délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les instances nationales, internationales et non gouvernementales, lesquelles sont listées. Il y est annexé un imprimé traduit dans la langue de l'intéressé. Une mention au bas du document précise le nom et coordonnées de l'interprète qui a procédé téléphoniquement aux traductions lorsque la personne ne comprend pas le français, ne le lit pas et ne l'écrit pas. Tandis que l'original reste au dossier, un exemplaire de ce document signé par l'agent notificateur et par la personne retenue, lui est remis puis des doubles sont adressés au préfet et au juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- un second document intitulé « *Droit d'accès à des associations d'aide aux retenus* » mentionne les noms, coordonnées et missions de l'association « *Ordre de Malte* » habilitée à intervenir au CRA et rappelle les adresses des organisations nationales et internationales déjà indiquées sur le document de notification des droits. La mention de l'interprète est la même qu'au bas du document précité.

De la même manière et dès l'arrivée au CRA, le greffe procède, selon les mêmes formes, à la notification du droit de demander asile, conformément aux textes (art. L 551-3 du CESEDA). Si la personne intéressée le sollicite ou si les agents l'estiment nécessaire, il est fait appel à un interprète d'Inter Services Migrants (ISM), service d'interprétariat par téléphone. Lorsque la personne retenue arrive d'un commissariat, l'interprète l'ayant assistée sur place peut la suivre au CRA pour continuer la traduction. La personne retenue a droit à son arrivée, comme à son départ, à un appel téléphonique limité à trois minutes.

Le personnel du service d'identification prend les empreintes digitales et une photo de la personne retenue, dont un exemplaire sert à composer une carte d'identification plastifiée interne au centre. Les empreintes et la photographie alimentent une base de données répertoriant les étrangers qui demandent un visa dans un consulat de France. Par ailleurs, une borne dite *Eurodac*<sup>4</sup> de reconnaissance d'empreintes digitales est utilisée pour déterminer

---

<sup>4</sup> *Eurodac* est une base de données mise en place dans l'Union européenne dotée d'un système automatisé de reconnaissance d'empreintes digitales. Elle a pour objet de contribuer à déterminer l'État membre qui, en vertu

l'Etat membre responsable d'une demande d'asile selon la convention de Dublin. Enfin, la cellule d'identification œuvre à identifier les personnes non documentées en vue de l'organisation de leur éloignement.

Malgré toutes les informations et explications fournies, tant par le greffe que par les associations présentes au CRA, il n'en reste pas moins que les personnes retenues ne comprennent pas toujours leur situation au regard de la législation française, ce qui a été confirmé par le JLD. La question de la langue est souvent mal prise en compte, se réduisant à des traductions par téléphone ou au recours à d'autres personnes retenues pour traduire.

Les personnes rencontrées sur place ont évoqué une attente anxiogène.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'un homme conduit par des gendarmes. Sorti le jour même de la prison d'Oermingen (Bas-Rhin), une ordonnance de quitter le territoire avec interdiction de retour durant trois ans lui avait été notifiée six mois auparavant en détention. Selon ses propos, un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation lui avait expliqué la procédure. La décision de placement en rétention émanait de la préfecture du Bas-Rhin. Cette personne parlant et écrivant le français, s'est vue notifier ses droits sur le rebord du guichet du greffe, debout, entourée de trois gendarmes et de deux agents du CRA, ce qui, malgré le respect total de la procédure, était inconfortable et rapidement achevé.

### **Recommandation**

*Malgré l'entier respect de la procédure, les personnes retenues arrivant au centre de rétention administrative ne prennent connaissance de leurs droits que debout devant le guichet du greffe, entourées d'agents de police. Elles devraient pouvoir s'asseoir et bénéficier de temps pour en lire l'intégralité, être en mesure de questionner les agents et en comprendre le sens, avant de signer.*

## **4.2 LE CONTROLE DES EFFETS PERSONNELS ET L'INSTALLATION SE FONT SELON LES MEMES PROCEDURES QU'EN 2010**

### **4.2.1 Le contrôle et la gestion des effets personnels**

Toujours au guichet du greffe, sont remis l'argent et les objets de valeur qui sont conservés dans un coffre situé dans un local contigu. L'argent liquide est autorisé à hauteur de 70 euros<sup>5</sup>, un reçu est établi et signé par l'agent du greffe et le retenu ; les retraits peuvent ensuite être effectués facilement par les personnes retenues en demandant d'être accompagnées au greffe. Le tout est consigné dans le registre des effets personnels ; ce que l'audit réalisé par la direction générale de la police nationale a relevé, sous forme d'observation en janvier 2017, demandant que soit ouvert un registre spécifique des valeurs<sup>6</sup>.

Une fois ces formalités administratives accomplies, les policiers conduisent l'intéressée dans une pièce attenante où un agent de l'unité de garde, derrière un guichet, inventorie

---

de la convention de Dublin, est responsable de l'examen d'une demande d'asile qui est le premier Etat par lequel une personne est passée ou a demandé l'asile.

<sup>5</sup> Le montant maximum était de 40 euros lors de la visite de 2010.

<sup>6</sup> Le chef de centre ne disposait pas du document indiquant les conclusions de l'audit qui lui a été transmis par le directeur zonal en même temps qu'aux contrôleurs.

l'ensemble de ses vêtements et objets personnels. L'inventaire est porté sur le registre et contresigné par la personne retenue. Les effets personnels laissés à disposition sont remis dans l'un des casiers du local à bagages, portant le numéro de chambre où est affectée la personne arrivante.

Si les objets dont l'entrée est interdite sont conservés au greffe dans des casiers spécifiquement aménagés, la liste n'est ni communiquée ni affichée et n'apparaît que sous la forme de trois items dans le règlement intérieur qui, lui, est affiché dans les locaux dans les six langues obligatoires.

Les contrôleurs qui ont pu se procurer cette liste ont noté qu'il s'agissait :

- des objets pouvant se transformer en armes – du couteau à l'épingle – ;
- de ceux pouvant permettre d'allumer un incendie ou contenant un aérosol ;
- de tout appareil électronique ou informatique permettant la prise de vues y compris les téléphones munis d'un appareil photo ;
- des denrées périssables ;
- des bagages ;
- des documents administratifs et des moyens de paiement.

Par ailleurs, les médicaments en leur possession sont remis sous enveloppe à l'infirmerie.

Les téléphones, s'ils sont dépourvus de dispositif pour prendre de photos ou enregistrer des vidéos, sont laissés aux personnes retenues.

Si elles ont besoin de prélever quoi que ce soit dans leurs affaires ou de vérifier messages et numéros de téléphone dans leur téléphone, elles peuvent le faire au cours de leur rétention en étant accompagnées par l'un des agents de garde.

### **Bonne pratique**

*Les allers et retours vers le greffe et la bagagerie afin d'y retirer argent et objets personnels sont très fluides.*

A l'issue de l'inventaire, un policier du service de garde procède à une fouille par palpation dans l'une des deux cabines dont la porte est fermée afin de préserver l'intimité de l'opération et complète la fouille par l'utilisation du détecteur de métaux. En cas de déclenchement, la personne est priée de retirer l'objet qui en est à l'origine. La palpation est toujours effectuée par un agent du même sexe.

#### **4.2.2 La remise des nécessaires d'hygiène, de couchage et l'installation**

Dans chacun des casiers numérotés du local à bagages sont disposés, par avance, les nécessaires de couchage et d'hygiène remis à l'arrivée. Un nécessaire complet de couchage est fourni ainsi qu'un nécessaire d'hygiène dont les dosettes peuvent être renouvelées à la demande ; un rasoir peut être prêté chaque matin à l'appel contre remise de la carte de circulation et restitué après le petit déjeuner. Des couches sont prévues pour les jeunes enfants ainsi que des protections hygiéniques pour les femmes.

Les contrôleurs ont observé que, dès lors qu'une personne est transférée vers le tribunal administratif ou la cour d'appel, elle doit emporter l'intégralité de ses affaires de manière à ne pas avoir à retourner au centre de rétention administrative, si elle était libérée sur place.

Le bâtiment et la chambre d'affectation, où un policier conduit alors les personnes retenues, sont décidés par le greffe mais il est possible aux personnes retenues d'en changer, à la condition de faire modifier les informations portées sur leur carte de circulation qui sert notamment à l'appel quotidien dans les bâtiments. L'affectation se fait en fonction des places disponibles, mais aussi des nationalités afin de ne pas laisser quelqu'un isolé et en tenant compte de possibles incompatibilités.

### 4.3 L'AIDE JURIDIQUE EST ESSENTIELLEMENT ASSUREE PAR L'ORDRE DE MALTE

#### 4.3.1 L'association d'aide juridique

Comme en 2010, l'aide juridique est assurée par l'association l'Ordre de Malte. Deux représentants de l'association sont présents tous les jours de 9h à 17h30, le lundi et le samedi jusqu'à 17h. Une permanence téléphonique est assurée le dimanche de 10h à 18h. Les entretiens avec les retenus se font presque toujours dans le bureau situé dans la zone administrative, et très exceptionnellement dans les bâtiments d'habitation, le plus rapidement possible après l'arrivée. Si celle-ci a lieu le soir, la rencontre a lieu le lendemain matin.

Au cours de l'entretien (qui peut se dérouler avec l'aide d'un interprète joint par téléphone ou avec le concours d'un co-retenu qui parle la même langue que le nouvel arrivant), les représentants de l'Ordre de Malte expliquent sa situation juridique à la personne retenue, et les modalités des possibles recours, avant de les mettre en place.

Selon les témoignages recueillis, le nombre de retenus a connu une hausse significative après l'attentat de la gare Saint-Charles à Marseille (Bouches-du-Rhône), commis quelques semaines avant le contrôle, par un homme sans titre de séjour qui n'avait pas été placé en centre de rétention faute de place. Depuis, ont expliqué les interlocuteurs, les préfets ont donné consigne aux forces d'interpellation, en cas de saturation des CRA locaux, d'envoyer les personnes destinées à être reconduites dans des centres même très éloignés. Ils soulignent aussi le caractère déloyal des interpellations qui s'effectuent par exemple aux abords d'une association d'entraide de Metz qui gère les demandes d'asile. Ainsi, nombre de retenus arrivent au centre sans avoir pu entamer de démarche de demande d'asile.

En ce qui concerne les familles, qui restent très peu de temps, ces démarches n'ont bien souvent pu être entamées et la reconduite est exécutée dans des délais très courts sans que des recours aient pu être mis en place. Il est aussi observé que, lors des interpellations, la famille n'est pas toujours au complet, ce qui n'empêche pas la conduite en rétention. Les représentants de l'Ordre de Malte soulignent qu'il ne leur est pas toujours possible de rencontrer les familles (dix sur seize au cours du mois qui a précédé le contrôle), faute d'un délai suffisant entre l'arrivée au centre et le départ organisé vers l'aéroport.

#### 4.3.2 Les avocats

Les avocats, qu'ils soient choisis ou désignés d'office, ne se déplacent pas au CRA, bien qu'ils puissent rendre visite aux personnes retenues quand ils le souhaitent. Il a été rapporté aux contrôleurs que l'exercice des droits de la défense des personnes retenues est tellement

contraint par les délais – délai de recours de 24 ou 48 heures – que les conseils ne peuvent prendre connaissance des dossiers qu'en fin d'après-midi pour l'audience du lendemain matin.

## 5. LA VIE QUOTIDIENNE

### 5.1 L'ASSISTANCE PAR L'OFFICE FRANÇAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION (OFII) EST ASSUREE PAR DEUX AGENTS

Les deux agents de l'OFII travaillent dans des bureaux situés dans le bâtiment administratif. Ils sont présents, une semaine chacun, de 7h45 à 16h45 et le samedi toute la journée. Depuis 2017, leur direction a exigé qu'ils n'entrent plus en zone de rétention pour des raisons de sécurité.

Au plus vite après son arrivée – en général au lendemain de son placement au centre et après son passage à l'infirmerie –, la personne retenue prévenue par la vigie est reçue sur rendez-vous par les représentants de l'OFII qui lui expliquent quels services peuvent lui être dispensés. Si nécessaire, il est fait appel à Inter Service Migrants ou à un co-retenu pour traduire les échanges. Selon les circonstances, les bagages de la personne sont récupérés (dans un rayon de 50 km) et stockés à la bagagerie de l'établissement. De même, si la personne touchait un salaire – ce qui arrive rarement –, l'OFII se charge de le récupérer.

L'OFII vend des téléphones portables sans appareil photo ni accès à l'internet à 10 euros, à ceux qui le souhaitent (cf. *infra* § 5.3.1).

Le matin, entre 8h et 8h30, les agents de l'OFII prennent les commandes passées par les personnes retenues dans la salle de restauration, en présence de policiers. Aucun prix ne figure sur la courte liste des produits qu'il est possible d'acheter. Les retenus sont autorisés à conserver 70 euros sur eux, le reliquat étant gardé au coffre sous le contrôle du greffe. Les courses sont ensuite faites à partir de 9h au supermarché le plus proche.

L'OFII gère les mandats et les retraits sur les comptes. Aucune aide n'est prévue pour les indigents. Un maigre stock de vêtements usagés et de livres de seconde main est conservé à côté du bureau. Contrairement à ce qui avait été observé au cours du précédent contrôle, aucun jeu de société n'est disponible.

En 2016 – derniers chiffres connus –, les médiateurs de l'OFII ont effectué 639 premiers entretiens et 1 839 entretiens complémentaires. Ils ont réalisé 2 723 achats pour un montant de 38 250 euros, récupéré 149 mandats pour un montant total de 13 677 euros ; activité légèrement inférieure à celle enregistrée l'année précédente.

#### **Recommandation**

*Les tarifs des produits commandés par les personnes retenues par l'intermédiaire des agents de l'office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) à l'extérieur du CRA devraient être connus avec précision et figurer sur une liste régulièrement mise à jour.*

### 5.2 L'ENTRETIEN DES LOCAUX N'EST PAS SATISFAISANT, LE SERVICE DE RESTAURATION FONCTIONNE CORRECTEMENT

#### 5.2.1 L'hygiène générale

##### a) L'entretien des locaux

L'entretien des locaux a été sous-traité par le prestataire privé GEPSA à la société ONET.

Deux agents d'entretien assurent le nettoyage quotidien des locaux d'hébergement (chambres, sanitaires et salles de télévision) de 12h à 13h30. Les contrôleurs ont vérifié les locaux après le passage des agents et ils ont pu constater qu'ils n'étaient pas d'une propreté impeccable. Les WC contenaient des traces de saleté et dans certains bâtiments, ils dégageaient une odeur nauséabonde. Les agents d'entretien ont indiqué qu'ils ne disposaient pas de temps suffisant pour nettoyer la totalité des locaux de fond en comble. En outre, ils ne peuvent jamais assurer l'entretien des abords extérieurs ; des débris jonchaient le sol lors de la visite.

Enfin les cours intérieures ne sont pas équipées de cendriers ni de véritables poubelles de peur que « *les personnes retenues ne les saccagent* ». Il a été mis à leur disposition des sacs en plastique qui sont fixés au grillage.

### **Recommandation**

*Les bâtiments d'hébergement, les cours intérieures et les abords extérieurs sont dans un état de saleté déplorable. Il convient d'augmenter le temps de présence des agents d'entretien et d'équiper les cours intérieures de cendriers et de poubelles.*

#### *b) La buanderie*

Le CRA dispose d'une buanderie, gérée par la responsable GEP SA, équipée de quatre machines à laver et de cinq sèche-linge. Elle est ouverte de 9h30 à 10h15 du lundi au vendredi. Les personnes retenues viennent déposer leur linge et le récupèrent le lendemain ou le surlendemain.

Les draps et les serviettes sont changés toutes les semaines et davantage si le linge est souillé. GEP SA dispose également d'un stock (au nombre de quatorze le jour de la visite) de couvertures et de matelas.

#### *c) Les nécessaires d'hygiène*

Des nécessaires d'hygiène sont distribués à l'arrivée (cf. *supra* § 4.2.2) et sont renouvelés à la demande, de même que le paquetage réservé aux familles.

### **5.2.2 La restauration**

La gestion de la restauration a été confiée à GEP SA qui fait appel à un prestataire extérieur pour l'élaboration des repas livrés sous forme de barquettes. Deux agents interviennent<sup>7</sup> au cours des trois services (petit déjeuner, déjeuner, dîner). Ils préparent les plateaux repas qu'ils servent aux personnes retenues. Ils assurent également l'entretien quotidien des locaux.

Les locaux sont restés identiques depuis la dernière visite du CGLPL ; ils comprennent :

- un réfectoire équipé de douze tables et sièges, d'un point d'eau, d'une fontaine d'eau et d'un chauffe-biberon ;
- une réserve où sont conservées les denrées alimentaires destinées à la préparation du petit déjeuner ;
- une chambre froide ;

---

<sup>7</sup> Un agent est présent du lundi au vendredi tandis que le second intervient le week-end.

- une salle de dressage et de préparation ;
- une salle de débarrassage ;
- une salle de plonge.

A la différence de la précédente visite, les locaux étaient d'une propreté impeccable.

Les repas sont livrés chaque matin, ceux prévus pour le week-end sont livrés le vendredi matin. La responsable *GEPSA* réceptionne les barquettes, vérifie la date de préparation puis les entrepose dans une chambre froide.

Le petit déjeuner, servi entre 8h et 8h45, est composé d'une boisson chaude, d'un petit pain, de confiture et de beurre.

Les repas du midi et du soir sont servis de 12h à 13h30 et de 19h à 19h45. Les barquettes sont servies sur un plateau avec un lot de couverts en plastique.

Le jour de la visite, le menu du midi comprenait :

- une salade mexicaine ;
- un cordon bleu accompagné de carottes et de riz ;
- une portion de fromage et un pain ;
- deux petits suisses.

Le menu du soir était composé de :

- une salade verte ;
- une omelette ;
- une portion de haricots blancs à la sauce tomate ;
- un fromage et un pain ;
- une poire.

Les menus ne comprennent jamais de viande de porc. Ils ne sont jamais affichés dans le réfectoire afin de ne pas créer de confusion lorsque les menus sont modifiés au dernier moment.

Les petits pains sont servis à volonté, du café et du thé sont proposés à chaque fin de repas.

Les quantités servies sont correctes : cela a été confirmé par la majorité des personnes interrogées. Certaines ont indiqué que les plats étaient dénués de saveur. Pour y remédier, il est proposé des sachets de condiments tels que la harissa. Lorsque les plats ne sont pas suffisamment chauds, les personnes retenues demandent à l'agent de restauration de les faire réchauffer au four à micro-ondes. Cela lui a été reproché, en présence des contrôleurs, pour des raisons d'hygiène (les repas, une fois servis, ne peuvent plus transiter à nouveau par la salle de préparation).

### ***Recommandation***

*Un four à micro-ondes devrait être installé dans le réfectoire afin que les personnes retenues puissent faire réchauffer leur repas.*

Les personnes qui jeûnent durant le ramadan bénéficient d'une double portion. La nourriture est ainsi fractionnée en cinq prises. Le petit déjeuner est servi avant le lever du soleil, une ration supplémentaire de lait ainsi que des dattes sont proposées.

Il n'existe pas de régime spécifique pour les végétariens. Les régimes prescrits pour raisons médicales sont respectés. Chaque matin, l'infirmière remet une liste nominative à la responsable de GEPSA.

Il est également prévu une collation<sup>8</sup> pour les personnes retenues qui doivent se rendre à l'audience du JLD

Les contrôleurs ont assisté à un repas ; il ne régnait aucune tension particulière dans le réfectoire. Trois fonctionnaires de la PAF sont systématiquement présents et veillent au bon déroulement du repas. Ils s'assurent notamment que les femmes ne sont pas importunées. Selon les propos recueillis, « lorsqu'il y a des éléments perturbateurs, ils mangent à part ».

Un distributeur de boissons est placé dans la zone de rétention hommes ainsi qu'un distributeur de friandises situé à l'entrée du réfectoire. Les tarifs sont aux alentours de 1,80 euro.

### 5.3 LES CONTACTS AVEC L'EXTERIEUR SONT MAINTENUS

#### 5.3.1 Les communications téléphoniques

Les téléphones portables, munis d'une caméra, sont confisqués dès l'arrivée au CRA afin que les personnes retenues ne diffusent pas d'images sur les réseaux sociaux. L'OFII met à la disposition des personnes retenues des téléphones portables d'un montant de 10 euros et avec lesquels elles peuvent utiliser la carte SIM de leur téléphone personnel.

Chaque zone d'hébergement est équipée d'un *point-phone* installé dans la cour intérieure. La configuration de ces *points-phones* n'assure pas la confidentialité des conversations et ne permet pas non plus de s'abriter en cas d'intempéries. Les personnes retenues peuvent transmettre leurs appels au moyen d'une carte rechargeable pour un montant de 5 euros. Elle leur est fournie gratuitement à l'arrivée. Elles peuvent également recevoir des appels. Les contrôleurs ont testé le fonctionnement de tous les *points-phones*. Seul celui de la zone d'hébergement, réservé aux femmes, fonctionnait alors même que des personnes retenues ont indiqué aux contrôleurs qu'elles avaient pu téléphoner la veille. Selon les propos recueillis auprès des fonctionnaires de la PAF, certaines personnes retenues « s'amuseraient à verser de l'eau dans les combinés ». Les *points-phones* ont été réparés le jour même.

#### 5.3.2 Le courrier

Le courrier, destiné aux personnes retenues, transite par le secrétariat de la direction zonale avant d'être acheminé au greffe du CRA. Un agent effectue un premier tri afin de vérifier si les destinataires sont toujours retenus au centre. Le courrier leur est systématiquement remis en main propre et contre émargement lorsqu'il s'agit d'une lettre recommandée. L'agent conserve l'accusé de réception. Les colis réceptionnés sont ouverts en présence du destinataire. Les objets coupants ou susceptibles de produire une flamme sont confisqués ainsi que les boissons alcoolisées.

L'OFII se charge de la réception des mandats et des courriers à expédier. Les personnes retenues viennent déposer leurs missives entre 7h45 et 8h30.

---

<sup>8</sup> La collation comprend une salade composée, un sachet de chips, une compote, un gâteau, une bouteille d'eau et un lot de couverts en plastique.

### 5.3.3 Les visites

Les visites sont autorisées tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et les jours fériés, de 9h30 à 11h30 et de 14h30 à 17h30.

Les locaux de visite sont restés identiques depuis le précédent contrôle. Ils comprennent une entrée, dotée d'un portique de sécurité, desservant un local équipé de seize casiers pour y déposer ses effets personnels. Ce local donne accès à deux salles de visite, d'une surface de 16 m<sup>2</sup>, équipées de deux petites tables et de quatre chaises métalliques scellées au sol.

Le jour du contrôle, aucune visite n'a eu lieu. Selon les propos recueillis, les visiteurs – un maximum de trois personnes – sont accueillis par un des fonctionnaires en poste à la vigie. Ils doivent lui présenter une pièce d'identité puis passer par le portique. Si ce dernier sonne, le fonctionnaire effectue un contrôle au moyen du détecteur à métaux. Ce contrôle peut éventuellement s'accompagner d'une fouille par palpation. Il est fait appel à un fonctionnaire de sexe féminin dès qu'il s'agit d'une femme. Durant la visite, qui dure environ une trentaine de minutes, le fonctionnaire ne reste pas dans la même pièce mais il demeure à proximité. La confidentialité des échanges est donc respectée.

Il a été indiqué que les fonctionnaires faisaient preuve d'une certaine souplesse lorsque les visiteurs arrivent en dehors des horaires autorisés et qu'ils viennent de loin. Un des agents a tenu les propos suivants : « *on essaye de rester humain, le retenu s'en rend compte ; cela nous permet de garder une bonne relation avec lui* ».

Les visiteurs peuvent apporter des effets et objets personnels. Les denrées alimentaires, les téléphones dépourvus de caméra et les espèces sont autorisés.

Ainsi qu'il est précisé dans le règlement intérieur, les mineurs non accompagnés ne sont pas autorisés.

### 5.4 LES ACTIVITES SONT INEXISTANTES ET LES SALLES DE TELEVISION SONT INCONFORTABLES

Chaque bâtiment est doté d'un téléviseur installé dans une chambre transformée en minuscule salle commune. Le jour de la visite, le bâtiment 5 n'en disposait pas. Le poste « *avait été arraché* », un autre téléviseur avait été commandé.

Les salles dites de télévision sont inconfortables et ne sont pas du tout conviviales. D'une surface de 10 m<sup>2</sup>, elles sont meublées d'une table, d'un banc et de deux sièges en fer, tous scellés au sol. En conséquence, les personnes retenues disposent leur matelas par terre afin de s'installer plus confortablement. Les postes de télévision sont fixés au mur. En l'absence de télécommande, le changement des chaînes s'effectue manuellement.

A l'instar de 2012, aucune activité n'est organisée. L'OFII dispose de quelques livres et de jeux de cartes. De même, aucun lieu de convivialité permettant aux personnes retenues de se réunir n'a été aménagé.

Bien que le CRA possède deux terrains de sport, aucun autre équipement n'a été installé. Lors de la visite, les deux ballons mis à la disposition étaient inutilisables.

Les personnes retenues ont déploré l'absence d'équipements de jeux tels qu'un baby-foot ou une table de ping-pong.

**Recommandation**

*Il convient d'aménager confortablement les salles de télévision. Les personnes retenues doivent pouvoir se réunir dans un lieu convivial et bénéficier d'activités.*

**5.5 LES INCIDENTS SONT PEU NOMBREUX GRACE AU SAVOIR-FAIRE DES AGENTS ET LES CHAMBRES DE MISE A L'ECART SONT UTILISEES AVEC DISCERNEMENT****5.5.1 Les incidents constatés en rétention**

Dix-sept incidents majeurs ont été relevés au cours de l'année 2016. Les agressions verbales ne sont pas comptabilisées ; cependant les menaces envers le personnel sont prises en compte. Parmi ces dix-sept incidents, on note : cinq dégradations volontaires, quatre tentatives de soustraction — avec acte de rébellion — à une mesure de reconduite à la frontière, cinq outrages à agent, deux vols et une agression physique n'ayant entraîné aucune incapacité temporaire de travail.

Les fonctionnaires de la PAF, qui dans leur majorité, sont en poste depuis plusieurs années ont acquis un certain savoir-faire dans la gestion des personnes retenues. Selon les témoignages recueillis, « *ils savent calmer le jeu avant que cela ne dégénère et ils n'hésitent pas à passer le relais à un collègue lorsque la tension monte* ». La majorité des incidents relève de l'agression verbale et se règle par le dialogue. Les agents font preuve de compréhension et de tolérance à l'égard des personnes retenues. L'un d'entre eux a tenu les propos suivants : « *les insultes font partie de notre quotidien notamment lorsque l'audience du JLD ne s'est pas bien passée. Bien souvent, les retenus viennent présenter leurs excuses quelques heures plus tard* ».

Lorsqu'une personne retenue profère des menaces à l'égard d'un agent, elle est convoquée dans le bureau du capitaine. Dans la majorité des cas, la personne retenue présente ses excuses. Lorsque les menaces sont réitérées et ciblent notamment les membres de la famille de l'agent, le capitaine encourage le fonctionnaire à déposer une plainte. Par ailleurs, le capitaine n'hésite pas à convoquer les personnes retenues en audience dès lors qu'un agent se retrouve en difficultés pour régler un incident. Selon les propos recueillis, la survenue d'incidents est parfois liée à la présence d'anciennes personnes détenues qui sont immédiatement transférées au CRA à leur sortie du centre pénitentiaire.

Concernant les autres incidents tels que les dégradations volontaires, actes de violence physique, la direction zonale de la PAF de Metz se charge d'effectuer les procédures. Dès lors que les personnes retenues ont un comportement très agressif pouvant mettre en danger la sécurité d'autrui, elles font l'objet d'une mise à l'écart. A cet égard, l'article 17 du règlement intérieur précise en ces termes : « *en cas de trouble à l'ordre public ou de menace à la sécurité des autres retenus étrangers, le chef de centre pourra prendre toute mesure nécessaire pour garantir la sécurité et l'ordre public, y compris celle visant à séparer physiquement l'étranger causant le trouble des autres retenus* ».

**5.5.2 Les chambres de mise à l'écart**

La configuration des chambres, inchangée depuis la dernière visite du CGLPL, est identique à celle de geôles de sûreté.

Installées au rez-de-chaussée à proximité du greffe, ces deux chambres d'une surface de 11 m<sup>2</sup> sont identiques. Les murs et les plafonds sont blancs, le sol est recouvert d'une résine peinte

en bleu. Ces chambres ne disposent d'aucune fenêtre. L'éclairage, qui s'actionne depuis l'extérieur, est assuré par deux tubes de néon.

Le mobilier est très rudimentaire. Il comprend une banquette intégrée en ciment sur laquelle est posé un matelas recouvert d'une housse plastifiée. Les portes sont équipées de deux serrures de sûreté. Elles sont également dotées d'un fenestron, offrant une bonne visibilité, qui permet d'observer l'ensemble de l'intérieur de la chambre, à l'exception du WC à la turque. La commande de vidange du WC se trouve à l'extérieur. Les vidanges fonctionnaient correctement le jour de la visite. Une douche est installée dans le couloir. Tout comme les chambres, elle était parfaitement entretenue le jour de la visite.

Ces chambres disposent d'une bouche d'aération et d'un chauffage au sol. Elles sont également équipées d'un système de vidéosurveillance dont les images sont retransmises sur les écrans de la vigie ; cependant, les WC sont masqués par un carré noir.

### **Recommandation**

*Il convient de revoir l'aménagement des chambres de mises à l'écart, anxiogènes en raison de l'éclairage blafard et de l'absence de fenêtres et de mobilier.*

Les contrôleurs ont examiné le registre de placement en chambre de mise à l'écart ouvert le 1<sup>er</sup> avril 2011 par le chef du CRA. Un procès-verbal (PV) est également dressé dès lors qu'une personne retenue fait l'objet d'une mise à l'écart.

Trente-huit passages ont été recensés entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 10 octobre 2017 ; ils concernaient trente-trois personnes. Quatorze personnes ont été placées suite à une tentative de soustraction à une mesure de reconduite à la frontière. Pour la majorité d'entre elles, cela s'est traduit par des actes d'automutilation. Les autres placements concernaient des personnes au comportement hétéro agressif. D'autres personnes ont également été placées pour leur protection (lorsqu'elles faisaient notamment l'objet de menaces ou d'insultes de la part des autres personnes retenues). A titre d'exemple, une personne a dû faire l'objet d'une mise à l'écart en raison de ses orientations sexuelles.

Les placements sont décidés par le chef de CRA ou par son adjoint. En leur absence, les décisions sont prises par le fonctionnaire d'astreinte de la direction zonale.

La majorité des durées de placement ont été inférieures à 24 heures, à l'exception de trois :

- un placement de 72 heures en raison d'un comportement auto agressif (actes sévères d'automutilation) ;
- un placement de cinq jours pour protéger la personne du reste de la population retenue ;
- dix jours de placement pour une personne qui s'enduisait le corps d'excréments (soustraction à une mesure de reconduite à la frontière) avant qu'elle ne soit transférée au CRA du Mesnil-Amelot.

Pour deux personnes au comportement auto agressif, les agents ont eu recours au dispositif de protection individuelle qui comprend une sangle abdominale à laquelle sont attachés les poignets. Il existe également des sangles pour attacher les chevilles. L'une des deux personnes a été soumise au port du casque de protection car elle se cognait la tête contre les murs. La décision d'avoir recours au dispositif de protection individuelle appartient aux gradés. Les durées du recours au dispositif ne sont pas renseignées dans le registre.



*Dispositif de protection individuelle*

### **Recommandation**

*Lorsqu'il est fait usage du dispositif de protection individuelle dans le cadre d'une mise à l'écart, la durée d'utilisation doit être renseignée dans le registre.*

Pendant la durée de placement, les personnes ont à leur disposition du papier hygiénique et une bouteille d'eau. Tous les effets personnels retirés — y compris le tabac — sont inventoriés (émargement de l'inventaire effectué par un agent et la personne retenue) et sont déposés à la fouille. La personne, pour laquelle il existe un risque de passage à l'acte, se voit également retirer sa ceinture et ses lacets de chaussure.

Selon les raisons du placement et le comportement de la personne retenue, cette dernière peut éventuellement conserver son téléphone. Les fonctionnaires accompagnent celles qui souhaitent fumer sur le parking extérieur.

Les personnes retenues qui adoptent un comportement calme sont autorisées à prendre leur repas au réfectoire et à se rendre à leur rendez-vous (visite avec les proches, OFII, Ordre de Malte). Les rendez-vous à l'unité médicale sont maintenus. En outre, le personnel sanitaire est informé lorsqu'une personne retenue fait l'objet d'une mise à l'écart. Les contrôleurs ont d'ailleurs recensé dix-huit passages du médecin et sept passages du personnel infirmier dans la chambre. Le médecin a précisé qu'il ne rédigeait jamais de certificat de compatibilité ; cependant il peut demander la levée de la mesure s'il juge que l'état de santé est incompatible avec une mise à l'écart. A l'examen du registre, aucune levée de mesure pour raison médicale n'a été requise.

Le registre comprend les éléments suivants :

- la date de la mesure ;
- l'identité de la personne retenue ;
- le numéro de PV correspondant ;
- l'heure de début de la mesure ;
- l'heure et la date de fin de la mesure ;
- l'identité des fonctionnaires chargés de la surveillance ;
- les heures de ronde ;

- les observations.

## 5.6 LE DISPOSITIF DE SOINS EST BIEN ORGANISÉ ET RÉPOND GLOBALEMENT AUX BESOINS DES PATIENTS MALGRÉ L'ABSENCE D'UN MÉDECIN PSYCHIATRE AU SEIN DE L'UMCRA

L'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) est rattachée au pôle 7 du CHR de Metz-Thionville. Une convention, réactualisée en 2016, a été établie entre la directrice générale du centre hospitalier régional et la préfecture de la Moselle représentée par la directrice départementale de la cohésion sociale.

### 5.6.1 Les locaux

Les locaux de l'UMCRA, décrits dans le précédent rapport, sont restés identiques. Pour rappel, ils comprennent :

- un poste de soins ;
- une salle de soins ;
- une salle de consultation médicale ;
- une salle de consultation infirmière ;
- un local d'archivage ;
- une salle d'attente équipée de sanitaires.

Ces locaux sont spacieux et fonctionnels. Le jour du contrôle, ils étaient d'une propreté impeccable.

### 5.6.2 Le personnel

Les effectifs en personnel médical et paramédical comprennent :

- trois médecins dont un chef de service qui est également en charge de l'unité sanitaire du CP de Metz. Les deux autres médecins assurent une demi-journée de présence quotidienne du lundi au vendredi ; ils sont remplacés par le médecin responsable durant leurs congés ;
- 0,10 équivalent temps plein (ETP) de pharmacien. Ce dernier est en poste à l'unité sanitaire du CP de Metz ;
- 0,10 ETP de cadre de santé qui est également en poste à l'unité sanitaire du CP de Metz ;
- trois infirmières diplômées d'état (IDE) pour 2,8 ETP.

L'UMCRA est ouverte de 9h à 18h du lundi au vendredi et de 9h à 16h30 les week-ends et jours fériés. Les infirmières assurent une présence permanente durant les heures d'ouverture. Selon les propos recueillis, les infirmières ont toutes fait le choix d'exercer dans cette unité. Elles n'ont cependant pas bénéficié d'une formation relative à la prise en charge sanitaire des migrants.

Des réunions institutionnelles regroupant le cadre de santé, les IDE, des membres de l'OFII et de l'ordre de Malte ainsi que le commandant du CRA ont lieu chaque mois. Selon les propos recueillis, le personnel sanitaire de l'UMCRA et le commandant du CRA « *travaillent en bonne intelligence* ».

### 5.6.3 L'accueil et la prise en charge des arrivants

A son arrivée au CRA, la personne retenue est reçue par une IDE dans la journée ou le lendemain de son arrivée. L'infirmière revoit avec le patient son histoire de vie et ses antécédents médicaux puis elle procède à la prise des paramètres vitaux. Dès lors que l'arrivant ne maîtrise pas la langue française, les soignants ont recours au service d'interprétariat téléphonique. Lorsque l'interprète n'est pas joignable, ils utilisent des formulaires traduits dans plusieurs langues ou consultent un site de traduction disponible sur internet. Ils ne font jamais appel aux autres personnes retenues à moins que le patient n'en fasse la demande.

Dès lors que l'arrivant présente une pathologie chronique ou qu'il bénéficie d'un traitement médicamenteux, il est vu par le médecin le jour même ou le lendemain de son arrivée. Durant les week-ends, le médecin responsable demeure joignable. Bien que la consultation médicale d'entrée ne soit pas systématique, si le patient souhaite voir un médecin, l'infirmière planifie un rendez-vous quel que soit le motif de la demande.

Lorsque l'arrivant est déjà suivi à l'extérieur pour une pathologie chronique, le personnel soignant se met en relation avec le médecin traitant afin de connaître le mode de prise en charge. Il en va de même pour les personnes bénéficiant d'un traitement de substitution aux opiacés.

Le test de dépistage de la tuberculose, du VIH<sup>9</sup> ainsi qu'une sérologie des hépatites C et B ne sont pas réalisés systématiquement « *en raison de la durée moyenne de séjour relativement courte*<sup>10</sup> ». Ils sont effectués en fonction des antécédents et des signes cliniques. Si le test de la tuberculose s'avère positif, le patient est immédiatement transféré dans le service de pneumologie du CHR de Metz *via* le service d'accueil des urgences (SAU). Selon les informations recueillies, le médecin du service établit un certificat d'incompatibilité afin que la mesure de rétention soit levée. En 2016, un cas de tuberculose, un cas de VIH, deux cas d'hépatite C et un cas d'hépatite B ont été diagnostiqués.

Le médecin de l'UMCRA a précisé qu'il établissait très peu de certificats d'incompatibilité avec une mesure de rétention à l'exception des diabétiques insulino-dépendants et des femmes enceintes. Comme précisé auparavant, dès lors qu'un patient relève d'une prise en charge spécifique, il est hospitalisé. Si une personne retenue est atteinte par le VIH ou par l'hépatite C ou B, le médecin effectue un signalement au médecin de l'OFFII pour qu'il puisse se prononcer sur une possible expulsion du territoire français au vu de l'état de santé de la personne et du dispositif sanitaire mis en place dans son pays d'origine. Dans ce cas et si le préfet suit la décision du médecin, la personne n'est pas expulsée et il est mis fin à la rétention. En 2016, quatre signalements ont été effectués.

En revanche, il a été précisé que les médecins n'établissaient jamais de certificats de compatibilité avec une mesure de rétention ni avec une mesure d'éloignement. Cependant, les contrôleurs ont noté qu'un certificat de compatibilité avec une mesure de rétention avait été rédigé par un praticien du CHR pour une personne retenue faisant l'objet d'une mise à l'écart.

---

<sup>9</sup> Virus de l'immunodéficience humaine.

<sup>10</sup> La DMS était de 12,41 jours en 2016 et de 11,5 jours les neufs premiers mois de l'année 2017.

L'IDE effectue un repérage de la pathologie psychiatrique lors de la consultation d'arrivée. Concernant les patients présentant une pathologie ou bénéficiant d'un traitement à base de neuroleptiques, ils sont en principe adressés au service de psychiatrie d'urgence et de liaison (SPUL). Cependant les patients, dont l'état clinique nécessite un suivi, ne peuvent pas bénéficier de consultations, à un rythme régulier, avec un psychiatre. De même, Il arrive que le médecin de l'UMCRA renouvelle une ordonnance ou introduise un traitement à base de neuroleptiques après avoir échangé téléphoniquement avec un psychiatre du SPUL.

Dans le rapport d'activités de 2016, il est précisé que le nombre de patients sous traitements à base de neuroleptiques a augmenté de 30 % entre 2015 et 2016.

### **Recommandation**

*Des consultations avec un médecin psychiatre doivent être organisées au sein même de l'unité médicale du centre de rétention administrative afin d'optimiser la prise en charge médicale et le suivi des patients.*

Les enfants âgés de moins de 6 ans sont immédiatement adressés, à la demande des parents ou de l'infirmière, dès leur arrivée au centre, aux urgences pédiatriques du CHR. Concernant les plus âgés, il a été précisé aux contrôleurs que « le médecin n'hésitait pas à les transférer à l'hôpital ne serait-ce que pour un rhume ».

## **5.7 L'ACCES AUX CONSULTATIONS DE MEDECINE GENERALE ET DE SPECIALITES NE POSE PAS DE DIFFICULTES PARTICULIERES**

### **5.7.1 L'accès à l'UMCRA**

Comme indiqué dans le chapitre précédent, les personnes retenues peuvent, à leur demande, bénéficier d'une consultation médicale. Certaines déposent leur demande dans la boîte aux lettres installée au réfectoire et réservée à l'UMCRA. Le contenu est relevé tous les jours par une IDE. Les autres personnes retenues se rendent directement à l'UMCRA. Selon les propos recueillis auprès du personnel soignant et des personnes retenues, les fonctionnaires de la PAF ne font jamais barrage.

L'IDE examine la demande du patient et organise un rendez-vous le jour même ou le lendemain avec le médecin généraliste. Il n'existe jamais de délai d'attente.

Outres les soins techniques et la distribution des traitements, les IDE conduisent des entretiens de soutien pour les personnes présentant une fragilité psychique. Bon nombre de personnes retenues ont « des parcours chaotiques » émaillés d'événements tragiques voire traumatisants. Les infirmières n'ont pas bénéficié d'une formation portant sur la conduite d'entretiens mais elles se montrent disponibles et font preuve d'une grande capacité d'écoute. Une IDE a tenu les propos suivants : « j'accueille tout patient qui en ressent le besoin, je prends ce qu'il me raconte mais je n'emmène rien à la maison ».

### **Bonne pratique**

*L'accès libre à l'unité médicale du centre de rétention administrative (UMCRA) améliore l'effectivité du droit aux soins des personnes retenues.*

En 2016, 1 612 consultations médicales ont été effectuées pour une file active de 953 patients : 26 enfants, 93 femmes, 828 hommes.

Le nombre total de passages à l'UMCRA a été de 14 943.

### 5.7.2 La distribution des traitements

Depuis la précédente visite du CGLPL, il a été mis en place un 0,10 ETP de pharmacien. L'UMCRA est livrée directement par la pharmacie du CHR. Les soignants n'ont jamais été confrontés à des ruptures de stock. Si le cas se présentait, ils auraient la possibilité de s'approvisionner auprès de l'unité sanitaire du CP de Metz.

La distribution des médicaments est quotidienne, voire pluriquotidienne, y compris pour les personnes retenues qui ont une bonne observance de leur traitement. Selon les témoignages recueillis, ce mode de distribution permet de limiter les trafics et les risques de racket. Les patients doivent venir récupérer leur traitement à l'UMCRA, ceux du soir sont conservés dans des pochettes nominatives. Elles sont acheminées à la vigie et les fonctionnaires de la PAF les remettent aux personnes retenues. Selon les informations fournies, il n'a jamais été fait état d'incident particulier.

Lorsqu'une personne retenue doit se rendre à une audience du JLD, son traitement lui est remis à l'avance.

Les personnes étant sous traitement de substitution aux opiacés (méthadone ou buprénorphine-haut-dosage<sup>11</sup>) le prennent systématiquement devant l'IDE. Il en est de même pour certains patients bénéficiant d'un traitement à base de neuroleptiques ou d'anxiolytiques.

Le jour de la visite, la distribution des traitements concernait environ une trentaine de personnes retenues. Aucun traitement de substitution n'était administré.

### 5.7.3 Les prises en charge spécifiques

Toutes les consultations de spécialités, y compris les soins dentaires, et les hospitalisations se déroulent au CHR. Selon les propos recueillis, il n'existe pas de difficultés pour obtenir un rendez-vous. En 2016, neuf personnes ont bénéficié d'une consultation avec un spécialiste et vingt-quatre autres ont passé un bilan radiologique.

Concernant les hospitalisations, les patients transitent systématiquement par le SAU. Un médecin urgentiste décide de la conduite à tenir. En conséquence, l'Ordre de Malte n'est jamais informé lorsqu'une hospitalisation a lieu. D'après les informations recueillies, toute hospitalisation donne lieu à une levée de mesure puisqu'aucune garde statique n'est mise en place.

Pour les hospitalisations en psychiatrie, les patients sont adressés au SPUL afin d'être examinés par un psychiatre en vue d'une éventuelle hospitalisation au CHS de Jury. Le personnel soignant n'ayant aucun retour concernant les patients qu'ils adressent, les contrôleurs n'ont donc pas pu recueillir des éléments d'information relatifs aux conditions d'hospitalisation et de prise en charge. La mesure de rétention est en principe levée.

---

<sup>11</sup> Subutex®

Selon les informations fournies, les personnes retenues acheminées au CHR ne sont en principe jamais menottées. A la différence de la première visite, les dossiers patients sont informatisés. Le médecin rédige un courrier de liaison conservé sous pli fermé.

#### 5.7.4 La permanence et la continuité des soins

En l'absence du médecin, dès lors qu'un patient nécessite d'être examiné en urgence, l'IDE effectue une première évaluation. Elle n'hésite pas à se déplacer dans les locaux d'hébergement si cela s'avère nécessaire. En fonction de l'évaluation clinique, elle se met en relation avec l'un des médecins de l'UMCRA ou elle contacte le médecin de garde du SAU.

En dehors des heures d'ouverture de l'UMCRA, les fonctionnaires de la PAF se mettent en relation avec le centre 15 et le médecin régulateur décide de la conduite à tenir (intervention du médecin libéral, des pompiers ou du SMUR).

Aucun incident particulier n'a été relevé concernant la gestion des urgences médicales en dehors des heures d'ouverture de l'UMCRA.

En 2016, cinquante-cinq personnes ont été transférées au SAU.

Concernant la continuité des soins, le personnel soignant n'est pas systématiquement informé du départ des personnes retenues notamment lorsqu'il s'agit d'une levée de mesure à l'issue de l'audience avec le JLD. Lorsque le médecin obtient l'information en amont, il établit une ordonnance de sept jours et il rédige un courrier à remettre au médecin. Selon ses propos, peu de personnes retenues résident à Metz, ce qui constitue un obstacle pour mettre en place un suivi à l'extérieur.

Il a été indiqué que les personnes retenues pouvaient, à tout moment, obtenir copie des éléments de leur dossier médical.

#### 5.7.5 La procédure de mise en œuvre dans le cadre d'une incompatibilité avec l'éloignement

Dans le cadre d'une incompatibilité avec l'éloignement, le médecin de l'UMCRA est en charge d'élaborer un dossier médical complet. Il remplit également un formulaire qu'il adresse directement au médecin de l'OFII<sup>12</sup>. Ce formulaire contient les parties et items suivants :

- une première partie qui doit être émargée par le demandeur qui s'engage à fournir au médecin de l'OFII les informations nécessaires à la constitution de son dossier ;
- une seconde partie (historique de la maladie et stade évolutif) à remplir par le médecin de l'UMCRA qui doit également préciser si le patient manie la langue française ou si l'assistance d'un interprète a été requise.

Le médecin de l'UMCRA a indiqué que la procédure était plus complexe depuis que l'agence régionale de santé (ARS) n'est plus en charge de traiter ces dossiers. Auparavant, le médecin pouvait s'entretenir directement au téléphone avec son confrère de l'ARS et la décision était prise dans la journée ou le lendemain. Aujourd'hui, il n'a aucun échange avec le médecin de l'OFII et il n'est jamais informé de la suite à donner. De même, le processus de décision semble être plus long (environ une semaine).

---

<sup>12</sup> Décret n° 2016-1456 du 28 octobre 2016 pris pour l'application de la loi n° 2016-274 du 7 mars 2016 et portant diverses dispositions relatives à l'entrée, au séjour et au travail des étrangers en France

Par ailleurs, selon les propos recueillis auprès des intervenants de l'Ordre de Malte, les préfetures de Meurthe-et-Moselle, du Doubs et du Territoire de Belfort exigeraient d'être saisies au préalable par l'association. Cela retarde donc la procédure. Les autres préfetures n'ont, semble-t-il, pas d'exigences particulières ; le médecin de l'UMCRA adresse directement le dossier complet au médecin de l'OFII. Il remet également une attestation à la personne retenue qui la transmet à l'Ordre de Malte.

## 6. LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE RETENTION

### 6.1 LE GREFFE EST AU CENTRE DU FONCTIONNEMENT DU CRA

Après accord du chef de centre, le placement au centre de rétention administrative se fait à la demande d'une préfecture qui n'a pas été dans la possibilité d'organiser un éloignement direct. Durant cette attente, la personne se trouve, soit en retenue ou en garde à vue dans un service de police ou de gendarmerie, soit à la préfecture.

A l'instar de la précédente visite des contrôleurs, le greffe est chargé de collecter et conserver les documents valant titre de rétention des personnes (arrêté préfectoral de placement au centre, ordonnance du JLD de maintien de la rétention, saisine suspensive de l'OFPPA, etc.), d'autre part d'organiser la présentation des personnes retenues devant les différentes instances concernées (JLD, tribunal administratif, représentation consulaire) enfin de prévoir leur éloignement du territoire.

#### 6.1.1 Le suivi juridique

Le suivi juridique est encore réalisé au moyen de deux grands tableaux effaçables apposés sur la totalité de deux murs répertoriant l'ensemble des personnes retenues au centre. Pour chacune, une ligne qui traverse les trois tableaux mentionne outre la décision qui est à l'origine du placement, l'ensemble des items nécessaires au suivi de la procédure tels que les dates et heures d'arrivée, de convocation devant le juge, au tribunal administratif, à la cour d'appel ou devant les autorités consulaires.



*Tableau mural de suivi juridique au greffe*

Les fonctionnaires de police du greffe, comme les gendarmes qui les précédaient en 2010, ont confirmé préférer travailler à partir de ce tableau mural qui leur donne une vision immédiate de la situation d'une personne, notamment lors d'appels téléphoniques, plutôt que de devoir chercher sur le tableau informatique qui reprend pourtant l'ensemble des données.

Comme en 2010, le tableau informatique est essentiellement utilisé comme outil de partage de l'information par le chef du centre et son adjoint.

#### 6.1.2 Le dossier de rétention

Comme en 2010, chaque pièce ou document concernant le retenu est rangé, au fur et à mesure de son arrivée, dans un dossier jusqu'à l'exécution de la mesure d'éloignement de l'étranger ou son éventuelle libération, après quoi le dossier est archivé.

Le numéro d'enregistrement du dossier est porté sur les grands tableaux muraux ainsi que dans le tableau informatique.

Les dossiers sont subdivisés en sous-dossiers dont les contrôleurs ont examiné un échantillon suite aux observations faites en 2010<sup>13</sup>. Ils comportent tous une copie de la mesure d'éloignement, la notification des droits réalisée, le procès-verbal de fouille éventuellement établi, une copie de l'extrait de registre signée par le retenu, l'attestation de remise d'informations relatives à la procédure de demande d'asile, une copie des décisions judiciaires intervenues, les rapports d'incidents éventuellement établis. Durant la période de rétention, les retenus n'ont pas accès au contenu de leur dossier. Ce dossier peut néanmoins être consulté sur demande par leur avocat ou des pièces sont transmises à l'ordre de Malte.

Les dossiers sont correctement rangés et les pièces qui faisaient parfois défaut lors de la première visite étaient classées dans chacun des dossiers choisis au hasard. Les contrôleurs n'ont pas noté d'informations lacunaires sur les arrêtés préfectoraux.

### 6.1.3 Le registre de rétention

Le registre de rétention, ouvert et coté, dresse un état de la situation de la personne retenue à son arrivée au CRA et permet de rendre compte du déroulé de la mesure et d'en connaître la date de fin. Ce registre, très complet, est correctement renseigné. Sont mentionnés, à l'arrivée, sur une page, outre l'identité complète et la langue de procédure, le motif détaillé du placement (type de motif, décisionnaire, date), le numéro de l'escorte, l'argent et les bagages apportés. Sont également indiqués les dates et heures de la demande du droit d'asile, son envoi à l'OFPRA, la date de présentation ou de visioconférence, la décision. Tout au long de la rétention, le registre est mis à jour notamment s'agissant du passage devant le JLD, de l'audience en cour d'appel, au tribunal administratif et leurs résultats, les prolongations et recours. Les séjours en chambre de mise à l'écart y figurent avec dates et heures d'entrée et de sortie et d'avis au procureur. Le moyen aérien, terrestre ou maritime de l'éloignement y est précisé avec date et heure.

Enfin, est mentionnée l'effectivité de la notification des droits précisant ceux que l'intéressé a souhaité exercer. Cette dernière partie est signée de la personne retenue et du fonctionnaire de police.

## 6.2 L'INTERVENTION DU JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION S'EFFECTUE DANS DES CONDITIONS DIFFICILES POUR LES PERSONNES RETENUES

Depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 7 mars 2016 et la modification des délais d'intervention du JLD<sup>14</sup>, les audiences du juge des libertés et de la détention se tiennent au palais de justice de Metz, tous les matins, samedi et dimanche compris.

Les personnes retenues convoquées à l'audience sont emmenées au tribunal dans un fourgon de police banalisé par les agents dédiés aux transferts.

Sur place, ils rencontrent l'avocat commis d'office et, si nécessaire, un interprète.

---

<sup>13</sup> Observation de 2010 : « Il n'existe pas de classement spécifique des pièces constitutives du titre juridique de rétention tel qu'une chemise en propre qui les contiendrait. »

<sup>14</sup> Auparavant saisi dans les cinq jours, le JLD doit désormais se prononcer sur la prolongation de la rétention au bout de 48 heures de placement.

L'audience se tient en présence de l'avocat de la préfecture, de la personne retenue, de son avocat et de l'interprète en cas de besoin. Le délibéré est rendu sur le siège et annoncé au retenu qui se voit notifier les voies de recours.

Les retenus ne quittent pas la salle d'attente une fois leur audience finie, chacun devant attendre que l'ensemble des audiences soient achevées.

Si l'intervention du JLD dans les 48h était une des recommandations du CGLPL, les conditions dans lesquelles la situation des personnes retenues est examinée sont peu respectueuses de leurs droits malgré la présence de professionnels très investis. En effet, les délais légaux imposant d'organiser des audiences tous les jours y compris le week-end en matière de rétention, de nombreuses personnes sont présentées simultanément au JLD, réduisant le temps d'examen des situations ainsi que le temps de parole de chacun. Le samedi matin précédant la visite des contrôleurs, dix-neuf personnes retenues étaient convoquées à l'audience.

De surcroît, le président du tribunal qui déplore n'avoir que deux JLD pour gérer le pénal, la rétention et les audiences relatives aux patients admis en soins sans consentement en psychiatrie (trois hôpitaux dans le ressort), est contraint de désigner d'autres magistrats de la juridiction tour à tour, qui d'évidence, n'ont pas été formés à la matière spécifique du droit des étrangers.

#### **Recommandation**

*En raison du manque de juges spécialisés et des délais contraints, les audiences sont surchargées et risquent de compromettre les droits à la défense des personnes retenues. Il est impératif de pourvoir des postes de juge des libertés et de la détention en conséquence. Par ailleurs, les magistrats amenés à statuer en cette qualité doivent être formés à ce contentieux.*

Enfin, il a été indiqué aux contrôleurs qu'en raison de la précipitation avec laquelle sont menées les interpellations, le JLD est parfois amené à ordonner des remises en liberté à la suite à des erreurs de procédure.

### **6.3 LA GESTION DES RECOURS EST ASSUREE PAR LE GREFFE ET LES INTERVENANTS DE L'ASSOCIATION D'AIDE JURIDIQUE**

#### **6.3.1 Les recours devant le tribunal administratif**

Lors de l'entretien arrivant, les intervenants de l'Ordre de Malte expliquent aux personnes retenues leur possibilité de former un recours devant le tribunal administratif (TA) dans les 48 heures<sup>15</sup>.

Il est demandé à cette occasion à chaque retenu s'il a choisi d'être assisté par un avocat. Dans l'affirmative, la personne est invitée à se rapprocher de son avocat pour former un éventuel recours ; il lui est seulement rappelé le délai dans lequel ce recours doit intervenir.

---

<sup>15</sup> Le TA doit être saisi dans les 48 heures de la notification du placement en rétention et statuer dans les soixante-douze heures de sa saisine (L.512-1 du CESEDA).

Lorsque la personne n'a pas d'avocat, les deux membres de l'association apprécient l'opportunité d'un recours devant le tribunal, puis se chargent de le rédiger et de le transmettre à la juridiction.

Pour ce faire, ils sollicitent le greffe afin d'obtenir les documents nécessaires à ces recours qui sont également alimentés par les documents détenus par les personnes retenues.

Elles se voient notifier la convocation à l'audience par le greffe. Le tribunal administratif se situant à Nancy, elles sont emmenées dans un véhicule de l'unité des transferts pour un trajet d'environ une heure.

### 6.3.2 Les appels devant la cour d'appel

La possibilité de faire appel des décisions rendues par le JLD ainsi que le délai pour y procéder sont mentionnés sur l'ordonnance qui est remise à la personne retenue<sup>16</sup>. Ces informations lui sont également notifiées oralement par le juge à l'audience, lorsqu'il rend son délibéré.

La procédure de passage devant la cour d'appel est également expliquée au retenu à son arrivée au CRA par les membres de l'Ordre de Malte.

Cependant, compte tenu des délais raccourcis d'intervention du JLD, il arrive que des retenus ne puissent être rencontrés par l'association qu'après leur passage devant le JLD, alors que le délai d'appel de 24 heures est quasiment expiré. L'appel, lorsqu'il n'est pas réalisé par l'avocat, est effectué auprès du greffe du CRA puis transmis au greffe de la cour d'appel.

Les audiences de la cour d'appel se tiennent à la cour d'appel de Metz l'après-midi. Les contrôleurs ont pu assister à l'une d'entre elles, tenue dans un bureau devant lequel patientaient, assis sur des bancs, sous la surveillance de quatre policiers du CRA, sept personnes retenues et deux interprètes. L'une des interprètes était inscrite sur la liste de la cour d'appel et avait été sollicitée spécifiquement pour cette audience ; l'autre n'était pas encore habilitée et prêtait serment à chaque audience. Elles avaient rencontré les jeunes hommes pour lesquelles elles intervenaient quelques minutes avant. L'avocat, commis d'office était présent ainsi que l'avocat de la préfecture de la Moselle. Toutes les personnes retenues ont été maintenues et sont reparties au CRA après l'audience.

## 6.4 LA DEMANDE D'ASILE EST FORMEE AVEC L'AIDE DE L'ORDRE DE MALTE

A l'arrivée de la personne retenue au CRA, comme indiqué *supra*, la personne retenue est avisée qu'elle peut former une demande d'asile dans les cinq jours à compter de la notification des droits. Il est mentionné sur ce document le jour et l'heure de cette notification.

Ce droit est ensuite rappelé par les membres de l'Ordre de Malte lors de l'entretien arrivant. La demande d'asile peut être formée, soit par l'avocat du retenu directement, soit par le retenu qui informe le greffe de son souhait *via* tout membre du personnel ou des associations. Dès qu'il en est informé, le greffe convoque la personne retenue afin de lui remettre le dossier de demande d'asile à remplir.

Lors de cette remise, un document est signé par la personne retenue mentionnant la date et l'heure de la demande d'asile, de la remise du formulaire et les date et heure auxquelles le délai pour rendre le dossier expirera.

---

<sup>16</sup> La cour d'appel, lorsqu'elle est saisie, statue moins de trois jours après la notification de l'ordonnance du JLD (L.552-1 et L.552-9 du CESEDA).

Le retenu peut remplir seul le dossier ou solliciter l'aide de l'Ordre de Malte. En cas de besoin, il peut être demandé l'aide d'un interprète qui intervient par téléphone.

Une fois le dossier complété, il est transmis par la personne retenue au greffe qui se charge ensuite de l'acheminer par *Chronopost* à l'OFPRA ; mention en est faite au registre spécifique dit *Chronopost*.

### **Recommandation**

*Les dossiers de demande d'asile doivent pouvoir être transmis au greffe par les personnes retenues sous pli fermé, conformément aux dispositions de l'article R.556-2 du CESEDA. A cet effet, une enveloppe pourrait leur être remise en même temps que le dossier.*

L'OFPRA répond par un courriel officiel à remettre à la personne intéressée qui signe un procès-verbal de notification. En 2016, deux personnes ont obtenu une protection subsidiaire<sup>17</sup> par l'OFPRA tandis que, durant les huit premiers mois de 2017, deux ont bénéficié du statut de réfugié.

---

<sup>17</sup> La protection subsidiaire est accordée, en France, à une personne qui ne bénéficie pas du statut de réfugié mais qui est exposée dans son pays à une menace grave.

## 7. LES TRANSFERTS ET LES SORTIES

### 7.1 LES EQUIPES DE TRANSFERT ET D'ESCORTES NE TRACENT PAS LE PORT DES MENOTTES ET ENTRAVES

Pour mémoire, sous la direction d'un chef d'escorte, douze fonctionnaires assurent les petits transferts que sont les transports au tribunal de grande instance, à la cour d'appel ou au tribunal administratif situés à Nancy, tandis que douze autres gèrent les escortes qui représentent les longs déplacements et notamment ceux vers les aéroports essentiellement celui de Roissy. Leur rythme de travail est cyclique, et l'organisation décidée au dernier moment – « *souvent la veille pour le lendemain* », selon un interlocuteur – en fonction des décisions judiciaires, des vols et de l'attitude des pays de retour. La flotte se compose de cinq fourgons de neuf places, d'un fourgon de seize places et de cinq voitures légères. Ce sont les policiers qui assurent l'entretien des véhicules, remarquablement propres lors du contrôle.

Les contrôleurs ont relevé qu'aucune traçabilité n'était mise en œuvre quant au port des menottes et autres entraves. Une circulaire ministérielle<sup>18</sup> en date du 14 juin 2010 précise : « *Le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Une application systématique ou quasi systématique est donc à proscrire* ». Faute de traçage, il n'a pas été possible aux contrôleurs d'en apprécier l'application.

#### **Recommandation**

*Rappel : le port des menottes et des entraves doit être exceptionnel. Il est nécessaire de mettre en place une traçabilité de l'emploi des menottes lors des escortes des personnes retenues.*

### 7.2 L'INFORMATION DES PERSONNES SUR LEURS CONDITIONS D'ÉLOIGNEMENT RESTE A AMELIORER

Le centre de rétention reçoit un *routing*<sup>19</sup> avec les horaires de vol. L'information est transmise au service des escortes par mail ou par téléphone. Une note expresse est transmise la veille pour le lendemain aux escortes et aux gardes pour tout mouvement. Lorsque la personne qui doit être reconduite a déjà refusé d'embarquer, une demande d'escorteur dans l'avion est transmise.

Avant chaque annonce de départ, le chef de centre a pris l'initiative de recevoir la personne retenue dans son bureau et de lui expliquer le déroulement de la procédure, au nom, a-t-il expliqué, de « *la considération* » qu'il faut manifester à ces personnes.

---

<sup>18</sup> Circulaire n° NOR IMIM1000105C du 14 juin 2010 : « *Harmonisation des pratiques dans les centres et locaux de rétention administrative et lors de l'exécution des escortes* ».

<sup>19</sup> Le *routing* ou routage est le document précisant les modalités de transport, de trajet et d'horaires destiné aux escortes.

**Recommandation**

*Même si le chef de centre reçoit les personnes retenues avant leur départ, il reste que les règles relatives aux conditions d'information de la personne retenue sur son départ ne sont pas formalisées. Il convient d'y remédier. Cette recommandation avait déjà été mentionnée dans le rapport annuel du CGLPL de 2011<sup>20</sup>.*

**7.3 LES TRANSFERTS DE NUIT SONT UNE GENE TANT POUR LES PERSONNES RETENUES QUE POUR LES ESCORTEURS**

Les personnes escortées sont remises à la porte de l'avion. Selon les témoignages recueillis auprès des policiers, les incidents seraient très rares : les reconduits, de ce fait, ne seraient menottés que de façon exceptionnelle en cas de tension particulière.

Lors de transferts vers un aéroport de la région parisienne, l'escorte marque au moins un arrêt ; des sachets repas sont prévus pour les reconduits.

Les policiers avec lesquels les contrôleurs se sont entretenus regrettent que la planification des vols soit rendue difficile par les desiderata des pays de destination qui exigent des horaires d'arrivée souvent peu compatibles avec le fonctionnement du service ; ce qui implique parfois des départs au milieu de la nuit. Ceci complique le rythme de travail et contraint les retenus à des réveils nocturnes perçus comme d'une inutile brutalité et qui entraînent le réveil des autres retenus.

**Recommandation**

*Les réveils nocturnes des personnes qui vont être reconduites sont intrusifs et anxiogènes pour elles, pour les personnes hébergées dans le même bâtiment, et difficiles à gérer pour les escorteurs. Une solution digne doit être trouvée pour que les personnes reconduites passent une nuit dans un CRA proche de l'aéroport, la veille au soir.*

Les conditions de travail sont détériorées, estiment ces policiers, qui relèvent en outre que les frais de repas ne sont pas remboursés lorsque, par exemple, l'escorte a lieu entre 1h du matin et 13h.

**7.4 LES CONDITIONS DE REMISE EN LIBERTE NE SONT PAS ORGANISEES**

Lorsque la personne retenue fait l'objet d'une décision de libération par le JLD et une fois le délai d'appel du parquet écoulé (six heures), elle ne peut plus être gardée au CRA, quelle que soit l'heure où cette décision lui est notifiée. Elle doit alors rassembler ses affaires et quitter le centre par ses propres moyens, alors qu'il est éloigné du centre-ville (la gare est à plus de 4 km) et que le service de bus ne fonctionne plus en soirée.

Cette situation laisse des personnes libérées – et notamment des familles avec des enfants en bas âge – à la porte du centre, chargées de bagages sans aucun moyen de transport pour regagner leur domicile parfois très éloigné. Le directeur zonal, interrogé sur ce sujet, considère

---

20 Rapport annuel p.221 : « Le contrôleur général recommande l'uniformisation au niveau national des règles relatives aux conditions d'information de la personne sur son départ et la mise en place d'un outil de traçabilité permettant d'en contrôler l'application ».

qu'il n'est pas de son ressort d'accompagner les personnes libérées qui ne sont plus sous sa garde. Des contacts sont pris avec RESF pour prendre en charge les familles, lorsque cela est possible ; l'association s'est en effet déplacée durant la visite des contrôleurs pour prendre en charge une femme lors de sa libération. Pour plusieurs policiers interrogés, cette situation est vécue comme un crève-cœur, en particulier lorsque des enfants sont concernés.

**Recommandation**

*Les personnes remises en liberté à des heures où aucun moyen de transport ne fonctionne doivent faire à pied le chemin jusqu'au centre-ville éloigné de plusieurs kilomètres, quelquefois avec des enfants en bas âge. Il n'est pas acceptable de faire porter à une association l'entière responsabilité de ces transports. Cette situation doit être réglée.*

## 8. CONCLUSION

Le problème majeur relevé par les contrôleurs réside dans la rétention des mineurs en augmentation d'année en année.

S'agissant des observations formulées lors de la précédente visite, beaucoup restent encore d'actualité.

La précédente visite avait notamment mis en évidence des carences importantes lors de la conception des bâtiments, en particulier le défaut de chambres individuelles. En l'absence de reconstruction, il est évident que le constat est renouvelé en 2017.

Par contre, des éléments sur lesquels l'administration pouvait agir ont été modifiés, tels que la constitution des dossiers ou le changement de prestataire pour la restauration. Cependant, il serait important que ce même prestataire améliore l'entretien des locaux.

L'ambiance générale est tendue. Des tensions parmi les personnes retenues, générées notamment par la peur de l'inconnu et l'attente, sont perceptibles dans la partie réservée à l'hébergement où le manque d'activités ne vient pas compenser le vide des longues journées. Les associations, par crainte, n'y pénètrent plus et malgré la bienveillance des policiers, l'anxiété est palpable.

L'accueil réservé aux contrôleurs a été excellent, comme l'accès à la documentation ou aux personnes retenues.